

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 21	Loi resserrant l'encadrement du cannabis (P.L. 2)	4977
c. 25	Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (P.L. 38).	4989
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2019)	4973
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 novembre 2019)	4975

Règlements et autres actes

1158-2019	Publication de l'amendement n ^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	4993
1167-2019	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires	5024
1186-2019	Cour d'appel du Québec en matière pénale	5026
1197-2019	Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires	5036
	Suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées	5038

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		5041
--	--	------

Décrets administratifs

1149-2019	Nomination de monsieur Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.	5047
1151-2019	Prolongation des activités du comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information	5047
1152-2019	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau.	5047
1153-2019	Nomination de régisseurs de la Régie du logement	5048
1154-2019	Nomination de personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien	5049
1155-2019	Modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin.	5050
1156-2019	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie par la Ville d'Alma sur le territoire de la ville d'Alma de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5051
1157-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec	5053

1160-2019	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF	5054
1161-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	5055
1163-2019	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	5057
1164-2019	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder le Club de Curling Le Royal Montréal	5058

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo	5059
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 4 septembre 2019, dans des municipalités du Québec	5059
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aire de protection du prélèvement d'eau souterraine de la Ville d'Amos	5060

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} novembre 2019*

Aujourd'hui, à dix heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 2 Loi resserrant l'encadrement du cannabis

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

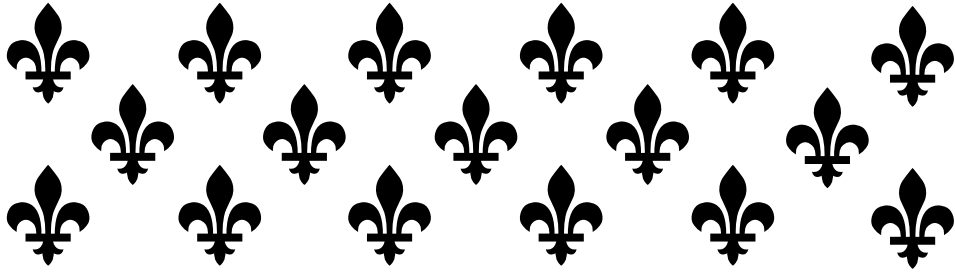
QUÉBEC, LE 14 NOVEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 14 novembre 2019*

Aujourd'hui, à midi dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 38 Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2019, chapitre 21)

Loi resserrant l'encadrement du cannabis

Présenté le 5 décembre 2018
Principe adopté le 14 mai 2019
Adopté le 29 octobre 2019
Sanctionné le 1^{er} novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à resserrer l'encadrement du cannabis.

Pour ce faire, elle hausse d'abord à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis.

La loi resserre ensuite les règles applicables en matière de possession de cannabis, en prévoyant qu'il est interdit d'en posséder sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement collégial ainsi que dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement universitaire à l'exclusion, dans ce dernier cas, des résidences pour étudiants.

En matière d'usage de cannabis, la loi ajoute aux interdictions de fumer déjà prévues par la Loi encadrant le cannabis l'interdiction de fumer sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, sous réserve de certaines exceptions, de même que dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains de camp de jour. Elle prévoit toutefois qu'une municipalité peut, par règlement et à certaines conditions, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal dans la mesure où un tel règlement l'interdit néanmoins dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale.

De plus, la loi étend à tous les établissements d'enseignement collégial l'interdiction pour la Société québécoise du cannabis d'exploiter un point de vente de cannabis à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement.

Enfin, la loi apporte certaines corrections de nature technique à la Loi encadrant le cannabis et à d'autres lois, comporte quelques ajouts et précisions en matière pénale et contient des modifications de concordance ainsi qu'une mesure transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la confiscation, l’administration et l’affectation des produits et instruments d’activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d’application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1).

Projet de loi n^o 2

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

1. L'article 4 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de la personne âgée de 18, 19 ou 20 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession dans un lieu public une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), en ayant en sa possession du cannabis dans un lieu autre qu'un lieu public ou en donnant du cannabis. »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur ou âgé de 21 ans ou plus, selon le cas.

Aux fins du présent article et des articles 6 et 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) où séjourne plus d'une telle personne ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial;

« 2.1° dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants; ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

7. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

2° les aribus;

3° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

4° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

5° les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa;

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

Lorsqu'un immeuble comporte à la fois une résidence privée et un lieu fermé assujetti à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, l'interdiction ne s'applique pas à toute partie du terrain de l'immeuble réservée à l'usage exclusif des personnes qui habitent dans cette résidence.»;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième » par « ou du troisième ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est interdit de fumer en application des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) ou du deuxième alinéa de cet article. Elle doit alors indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc les lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsqu'il se déroule, dans de tels lieux, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit entre autres :

1° interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, pour la durée de celui-ci;

2° obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

Une copie vidimée de tout règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre le plus tôt possible après son adoption.».

9. Les articles 17 et 18 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas à l'égard d'une voie publique et d'un périmètre visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.1. ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou des services d'enseignement primaire ou secondaire » par «, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial ».

12. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

13. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Un mineur ne peut être admis » par « Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut être admise »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas où une personne de moins de 21 ans peut être admise dans un point de vente de cannabis et sa présence y être tolérée, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou la livraison de produits. ».

14. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans ».

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le mineur » par « La personne âgée de moins de 21 ans ».

18. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

19. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs » par « les personnes âgées de moins de 21 ans et l'interdiction de vendre du cannabis à ces personnes ».

20. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

21. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure » par « de son âge, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu qu'elle est âgée de moins de 21 ans ».

22. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « Commet une infraction »;

b) par l'insertion, à la fin, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, pour soutenir le travail des inspecteurs, nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'analyste. Le ministre de la Sécurité publique peut agir de même pour soutenir le travail des membres d'un corps de police.»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à un analyste» par «à un tel analyste».

24. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «appartient au ministre et lui sont remis» par «appartiennent et sont remis au ministre, si l'échantillon a été soumis à l'analyste par un inspecteur nommé par celui-ci, à la municipalité locale, s'il lui a été soumis par un inspecteur nommé par celle-ci ou à l'autorité dont relève le corps de police concerné, s'il lui a été soumis par un membre de ce corps de police»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire.».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

25. L'article 202.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 2018, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La suspension prévue au premier alinéa vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

26. L'article 2 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)» par «, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)».

27. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après «Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)», de «, de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

28. L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du cannabis en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage du tabac. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

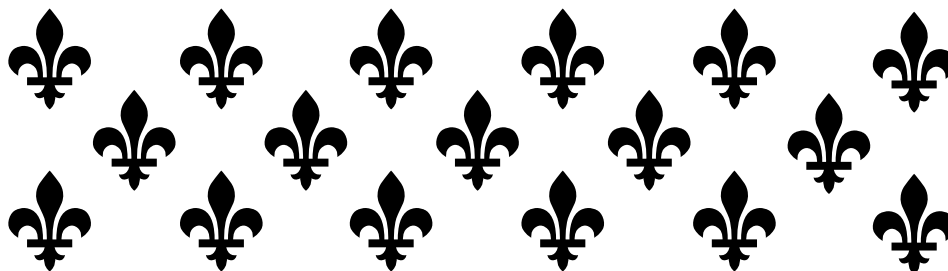
29. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), modifié par l'article 104 de la Loi encadrant le cannabis, édictée par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2018, est à nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II » par « des articles 2, 2.1 et 2.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. À l'égard d'un point de vente de cannabis situé à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale ou d'un établissement d'enseignement collégial le 5 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis a jusqu'à l'arrivée du terme du bail portant sur le local où est situé un tel point de vente, tel qu'il se lit à cette date, pour se conformer à l'article 33 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), tel que modifié par l'article 11 de la présente loi.

31. Les articles 34 et 36 de la Loi encadrant le cannabis, tels que modifiés par les articles 13 et 15 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un membre du personnel de la Société québécoise du cannabis âgé de 18, 19 ou 20 ans le 1^{er} novembre 2019.

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019, à l'exception de celles des articles 1 à 3 et 12 à 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2019, chapitre 25)

**Loi modifiant certaines lois instituant
des régimes de retraite du secteur
public**

**Présenté le 26 septembre 2019
Principe adopté le 30 octobre 2019
Adopté le 7 novembre 2019
Sanctionné le 14 novembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin de reconduire les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Enfin, la loi modifie également la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement afin de prévoir la possibilité d'établir, par règlement, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au régime de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

2. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

3. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

4. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

5. L'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par le suivant :

« **154.** Malgré l'article 153, un pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime alors qu'il occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités relatives au retour au travail de ce pensionné, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau. ».

6. L'article 156 de cette loi est abrogé.

7. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « auront droit l'employé visé à l'article 153 et le pensionné visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 154 » par « aura droit l'employé visé à l'article 153 ».

8. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.2^o déterminer, aux fins de l'article 154, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au présent régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau; ».

9. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour leur application.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la publication de l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par le décret n^o 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit qu'elle peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 817-2017 du 23 août 2017 et que le processus de signature a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 6 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1) l'édition française de la partie 2 contient tout autre document non visé à l'article 2 de ce règlement ou de cet article et dont la publication est requise par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement l'édition anglaise de la Partie 2 contient tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec soit publié dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, lequel est joint en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC :

AMENDEMENT N^o 6

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Philippe Couillard, premier ministre, M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones et M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après désigné « le Québec »;

ET :

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, représentés par M. Abel Bosum, respectivement grand chef et président et par Mme Mandy Gull, respectivement vice-grand chef et vice-présidente,

ci-après désignés « les Cris »

ATTENDU QUE le Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait été approuvée par les Cris du Québec, par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et des Cris;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui sont énoncés à celle-ci et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1161-2003 du 5 novembre 2003 et a été signée le 12 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 661-2005 du 29 juin 2005 et a été signée le 2 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret numéro 958-2005 du 19 octobre 2005 et a été signée le 7 juin 2006;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret numéro 1301-2005 du 21 décembre 2005 et a été signé le 23 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un cinquième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret numéro 598-2006 du 28 juin 2006 et a été signé le 9 novembre 2006;

ATTENDU QUE ces quatre dernières ententes de modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont été publiées en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 août 2007;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et a été signée le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est à nouveau approprié de conclure un amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 3 ainsi que les annexes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 et C-6 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont remplacés par les documents joints à l'annexe 1 du présent Amendement.

2. Le Québec publiera le présent Amendement en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le Québec soumettra à l'Assemblée nationale la législation appropriée afin de s'assurer que les lois québécoises soient cohérentes avec le présent Amendement, après consultation auprès du Gouvernement de la nation crie, et prenant en compte les amendements législatifs prévus par la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1.2).

4. En ce qui concerne l'évaluation des routes forestières, les parties s'engagent à poursuivre, par le biais du Comité de liaison permanent créé en vertu du chapitre 11 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, les discussions au sujet des enjeux mentionnés au quatrième paragraphe de la lettre d'entente approuvée par le décret numéro 1382-2009 du 21 décembre 2009. Le

Comité de liaison devra, au plus tard un (1) an après la signature du présent Amendement, envoyer aux parties un rapport de l'état d'avancement des discussions.

5. Pour mettre en œuvre l'engagement pris à l'article 176 de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, l'article 10.17.1 est inséré après l'article 10.17 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et libellé comme suit :

« **10.17.1** Le Québec s'engage à consolider les emplois à demi-temps prévus à l'article 10.17 b), au plus tard le 1^{er} avril 2017, en les convertissant en emplois à temps complet.

Dans le cas des postes occupés au moment de cette conversion, les agents de protection de la faune pourront toutefois choisir de maintenir le statut à demi-temps de leur emploi, de l'augmenter à huit (8) mois par année ou de le convertir en emploi à temps complet. »

6. Les parties conviennent d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois dont le texte est reproduit à l'annexe 2 du présent Amendement.

7. La présente entente a effet depuis le 24 mai 2016.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Pour le Gouvernement du Québec,

M. PHILIPPE COUILLARD,
Premier ministre

Lieu et date : _____

M. LUC BLANCHETTE,
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Lieu et date : _____

M. GEOFFREY KELLEY,
Ministre responsable des Affaires autochtones

Lieu et date : _____

M. JEAN-MARC FOURNIER,
*Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne*

Lieu et date : _____

Pour LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU
ISTCHEE) et LE GOUVERNEMENT
DE LA NATION CRIE

M. ABEL BOSUM,
Grand chef et président

Lieu et date : _____

MME MANDY GULL,
Vice-grand chef et vice-présidente

Lieu et date : _____

ANNEXE 1

Chapitre 3 -- FORESTERIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le régime forestier québécois s'applique sur le Territoire d'une manière qui permet des adaptations pour :

a) une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;

b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable;

c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier, notamment pour l'étape de finalisation et de suivi des plans;

d) une collaboration, sous forme de concertation, du Gouvernement de la nation crie (ci-après appelé « GNC ») et du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James (ci-après appelé « GREIBJ ») au processus de participation pour la planification prévu à l'annexe C-4 de la présente Entente.

3.2 Le régime forestier adapté applicable dans le Territoire respectera les principes prévus à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1), à la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ), à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James signée le 24 juillet 2012 et ceux énoncés aux présentes.

TERRITOIRE D'APPLICATION

3.3 Le régime forestier adapté s'applique au Territoire décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, dans les limites du Territoire de la CBJNQ.

ADAPTATIONS DU RÉGIME FORESTIER ET SON ÉVOLUTION

3.4 Les dispositions de cette Entente relatives à la foresterie ont, entre autres, pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel vient fixer des règles et procédures particulières applicables pour le Territoire dans la poursuite des objectifs d'une prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et une harmonisation accrue des activités forestières avec ces activités.

3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Sous réserve de l'article 3.75 du présent chapitre, ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.

3.6 Le régime forestier applicable dans le Territoire évoluera au cours de la durée de la présente Entente en tenant compte des principes énoncés aux présentes, des discussions qui pourront avoir cours entre les parties concernant des enjeux importants d'aménagement durable des forêts et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

MODALITÉS DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.7 Délimitation des unités territoriales de référence

3.7.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre tel que décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, les terrains de trappage cris correspondent aux unités territoriales de référence (UTR), tel que prévu à l'article 18 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003.

3.7.2 Le GNC assure au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé «Ministre») la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation de ces terrains de trappage et la modification de cette localisation le cas échéant.

3.8 Détermination des unités d'aménagement et de la possibilité forestière

3.8.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre tel que décrit à la carte jointe à l'annexe C-1 de la présente Entente, les unités d'aménagement, composées en principe de regroupements de terrains de trappage cris, ont été déterminées conjointement par les Cris et le Ministre, tel que prévu à l'article 19 et à l'annexe I de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle

relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003, tel qu'amendé par l'article 12 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005.

3.8.2 Dans l'éventualité où une redéfinition de la limite territoriale serait requise, le Ministre consulte les Cris. Dans l'éventualité où une redéfinition de la délimitation des unités d'aménagement était requise, notamment lorsqu'une modification des limites nécessiterait une modification aux regroupements de terrains de trappage cris composant les unités d'aménagement, les Cris et le Ministre procèdent conjointement à de nouveaux regroupements de terrains de trappage cris et dans un tel cas :

a) les regroupements de trois (3) à sept (7) terrains de trappage, avec modulations lorsque nécessaire, doivent être le plus possible contigus et d'un seul tenant, sauf exception. Pour effectuer ces regroupements, les critères suivants sont aussi pris en considération :

— la communauté crie d'appartenance ou les liens de parenté des maîtres de trappage cris et des utilisateurs cris des terrains de trappage;

— les facteurs historiques et les facteurs écologiques déterminants;

— les facteurs de structure forestière afin d'équilibrer la répartition des classes d'âge des peuplements forestiers.

b) les terrains de trappage cris qui ne peuvent être partiellement inclus dans une unité d'aménagement se voient attribuer une valeur d'équivalence basée sur la proportion de la superficie du terrain de trappage cri qui peut être incluse dans l'unité d'aménagement, par rapport à la superficie totale de ce terrain de trappage cri. Sur cette base, les fractions de terrains de trappage cris incluses sont additionnées pour établir une valeur d'équivalence.

3.8.3 Les calculs des possibilités forestières et leurs révisions sont réalisés sur la base de ces unités d'aménagement et d'une manière qui intègre les règles définies dans le présent chapitre.

3.8.4 Le Ministre fournit sur demande au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité forestière pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informe les groupes de travail conjoints et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.8.5 Si un différend se pose entre les Cris et le Ministre concernant le calcul de la possibilité forestière, le Ministre fera appel à un spécialiste indépendant afin qu'il formule des recommandations. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie pourra alors proposer au Ministre une liste de spécialistes. Dans l'éventualité où le Ministre ne retient aucun des spécialistes proposés par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, il doit lui-même informer directement le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des motifs de sa décision.

3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Sites d'intérêt pour les Cris

3.9.1 Des sites d'intérêt sont identifiés et cartographiés par les Cris, en collaboration avec le Ministre. La superficie totale de ces derniers ne dépasse pas 1% de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement.

Les activités d'aménagement forestier ne peuvent être réalisées sur ces superficies à moins que le maître de trappage cri en convienne autrement. Dans de tels cas, des mesures de protection et des normes d'intervention particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs cris seront convenues par l'entremise des groupes de travail conjoints de chaque communauté concernée.

De plus, ces sites ne peuvent faire l'objet de mesures de protection prévues par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, tel que les refuges biologiques, à l'exception des écosystèmes forestiers exceptionnels.

3.9.2 En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des sites d'intérêt pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la procédure choisie par la communauté.

3.9.3 Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit:

- a) camps permanents;
- b) camps saisonniers;
- c) sites traditionnels, culturels et sacrés;
- d) lieux de sépulture;
- e) lieux de cueillette des petits fruits;
- f) sites archéologiques;
- g) sites à potentiel archéologique;
- h) extension des bandes protectrices;

- i) sentiers de portage;
- j) tanières d'ours;
- k) caches d'oiseaux aquatiques;
- l) sources d'approvisionnement en eau potable;
- m) autres requêtes.

3.9.4 Le GNC assure au Ministre la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation des sites d'intérêts, et la modification de cette localisation le cas échéant, aux fins d'aménagement et de gestion des forêts.

3.9.5 Les sites d'intérêt pour les Cris qui se superposent, en date du 1^{er} avril 2013, à des refuges biologiques inscrits au registre des aires protégées constitué conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01) peuvent être déplacés avant le 31 décembre 2016, à la discrétion du maître de trappage cri. L'interdiction mentionnée au dernier paragraphe de l'article 3.9.1 du présent chapitre ne s'applique pas lorsque le maître de trappage cri ne déplace pas le site d'intérêt pour les Cris.

3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris

3.10.1 Des modalités d'intervention particulières sont appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix) et des portions de chaque terrain de trappage bénéficient d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles, incluant les activités de chasse, de pêche et de trappage.

3.10.2 La localisation de ces territoires d'intérêt faunique est sous la responsabilité immédiate du maître de trappage cri, dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les limites de ces secteurs d'intérêt sont définies sur la base d'analyses permettant d'identifier certaines parties de bassins hydrographiques particulièrement productifs ou utilisés plus intensivement par les Cris. La superficie de ces territoires d'intérêt faunique doit en principe couvrir 25% de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement sans toutefois excéder ce pourcentage de 25%.

3.10.3 En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la procédure choisie par la communauté.

3.10.4 À l'intérieur des territoires retenus, la planification des travaux d'aménagement forestier doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en termes d'espèces végétales, de classes d'âge ou de distribution spatiale. Dans cet esprit, il est possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.

3.10.5 À l'intérieur des territoires retenus, les mesures suivantes doivent être appliquées :

a) Ne pratiquer que des coupes en mosaïque dans ces territoires à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques;

b) lors de la planification de coupes en mosaïque, les modalités décrites à l'annexe C-2 de la présente Entente sont appliquées en apportant les modifications suivantes :

i) un minimum de 50 % de la superficie productive dans des forêts de plus de sept (7) mètres de hauteur est conservé. Au moins 10 % de cette superficie est composée de forêts de plus de quatre-vingt-dix (90) ans;

ii) à l'intérieur des territoires retenus, la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver est faite par le Ministre en concertation avec le maître de trappage cri;

iii) ces blocs sont répartis dans le Territoire de manière à favoriser le maintien d'interconnexions entre eux. Lorsque nécessaire, les interruptions de couvert de fuite ne devraient pas dépasser trente (30) mètres de largeur;

iv) la forêt résiduelle doit être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération forestière d'atteindre une hauteur moyenne minimale de sept (7) mètres;

c) Avec le consentement du maître de trappage cri, la superficie soumise annuellement à la récolte peut dépasser les rythmes annuels applicables mentionnés ci-dessous, dans la mesure où, sur une période maximale de deux (2) ans, la superficie totale récoltée respecte la somme de ces rythmes annuels. Dans un tel cas, aucune récolte ne peut être effectuée l'année suivant la période de deux (2) ans susmentionnée.

En l'absence d'un consensus avec le maître de trappage cri, le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt

(20) dernières années, de nouvelles coupes peuvent être effectuées sur un maximum annuel de 4 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel est réduit à 3 % lorsque le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 %, et à 2 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

3.10.6 À l'intérieur des territoires retenus, une attention particulière doit être portée afin de limiter l'implantation de grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.

Dans le cas où il n'est pas possible de limiter une telle implantation, les raisons seront présentées au plan d'aménagement forestier intégré concerné.

3.10.7 Le GNC assure au Ministre la disponibilité des fichiers de forme contenant la localisation de ces territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, et la modification de cette localisation le cas échéant, aux fins d'aménagement et de gestion des forêts.

3.11 Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage

3.11.1 Les mesures suivantes sont prises pour assurer la protection d'un couvert forestier résiduel :

a) conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept (7) mètres;

b) n'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des vingt (20) dernières années;

c) effectuer des coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS) dans une proportion de 75 % (voir la définition de la coupe en mosaïque à l'annexe C-2), à moins que des techniques mutuellement acceptables ne soient développées pour mieux protéger les habitats fauniques;

d) limiter à cent (100) hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où des coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devront être constitués de coupes inférieures à cinquante (50) hectares;

e) Avec le consentement du maître de trappage cri, la superficie soumise annuellement à la récolte peut dépasser les rythmes annuels applicables mentionnés ci-dessous, dans la mesure où, sur une période maximale

de deux (2) ans, la superficie totale récoltée respecte la somme de ces rythmes annuels. Dans un tel cas, aucune récolte ne peut être effectuée l'année suivant la période de deux (2) ans susmentionnée.

En l'absence d'un consensus avec le maître de trappage cri, le rythme annuel de récolte autorisé sera modulé dans chaque terrain de trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur. Dans les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, ceux-ci peuvent faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 8 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel est réduit à 6 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %, et à 4 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

f) protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération;

g) utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues (voir l'annexe C-3 de la présente Entente);

h) développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés (voir l'annexe C-3 de la présente Entente);

i) élaborer des directives guidant l'élaboration de stratégies d'aménagement permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques (voir l'annexe C-3 de la présente Entente).

3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs

3.12.1 Les mesures suivantes sont prises pour assurer la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs :

a) Une bande protectrice de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et des lacs est préservée.

b) Afin de répondre au souci de maintien d'une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières, le long des rivières de plus de cinq (5) mètres de largeur, il sera maintenu sur une des deux berges des peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents (200) mètres. Les coupes devraient être dispersées en alternance sur les deux rives de ces rivières. Ainsi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de deux cents (200) mètres sur chacune des berges de telles rivières.

c) Afin de préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés (5 km²), seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées dans les forêts visibles depuis la bordure du lac, jusqu'à une distance de un virgule cinq kilomètre (1,5 km).

3.13 Mécanisme relatif aux refuges biologiques

La délimitation des refuges biologiques, connus et qui ne sont pas inscrits, en date du 1^{er} avril 2013, au registre des aires protégées constitué conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, sera revue par le Ministre, afin de prendre en compte, notamment, les besoins des maîtres de trappage cris, incluant celui relatif à la valorisation des forêts adjacentes aux cours d'eau. Les besoins des maîtres de trappage cris sont déterminés avec le support des groupes de travail conjoints. De tels déplacements doivent être effectués avant le 31 décembre 2018. L'interdiction mentionnée au dernier paragraphe de l'article 3.9.1 ne s'applique pas à un refuge biologique dont la délimitation n'a pas été ainsi modifiée.

3.14 Perturbation d'origine naturelle ou anthropique

3.14.1 Dans le cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, les modalités spéciales prévues dans un guide joint à l'annexe C-5 de la présente Entente sont appliquées par un plan d'aménagement spécial. Dans un tel cas, les articles 3.10.5, 3.11, 3.12 et l'annexe C-2 de la présente Entente ne s'appliquent pas.

3.14.2 Le guide prévoit notamment le contenu obligatoire d'un plan d'aménagement spécial, les outils nécessaires à sa préparation et les modalités d'aménagement spéciales à appliquer en fonction de la sévérité de la perturbation et de l'état du terrain de trappage. Le Ministre et le GNC peuvent convenir de modifier ce guide par une lettre d'entente.

3.14.3 Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont préparés et établis selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré décrites à l'annexe C-4 de la présente Entente. Ce faisant, le Ministre doit se concerter avec le maître de trappage cri quant au contour et à la sévérité de la perturbation, au développement du réseau routier et à la localisation des blocs de récupération.

3.14.4 Afin d'élaborer des plans d'aménagement spéciaux, le Ministre utilise notamment, dans la mesure du possible, les méthodes les plus appropriées (images satellites, photos aériennes, survol) afin de définir le contour brut et la sévérité de la perturbation.

3.14.5 Les territoires d'intérêt particulier pour les Cris identifiés en vertu des articles 3.9 et 3.10 du présent chapitre qui sont affectés par une telle perturbation peuvent être déplacés, à la discrétion du maître de trappage cri.

3.14.6 Dès que possible après la réalisation du plan d'aménagement spécial, les statistiques de perturbation sont fournies par le Ministre au groupe de travail conjoint concerné et au GNC.

3.15 Développement du réseau d'accès routier

3.15.1 Afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du Territoire, le développement du réseau routier doit faire l'objet d'une concertation entre le Ministre et le maître de trappage cri responsable de chaque terrain de trappage.

Une attention particulière devrait être portée afin de :

a) limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. La construction de chemins d'hiver dans les secteurs où l'on veut limiter les interconnexions pourrait aussi être favorisée;

b) limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux.

3.15.2 La possibilité d'une fermeture temporaire ou permanente de chemins peut être abordée dans le cadre du processus de participation pour la planification prévu à l'annexe C-4 de la présente Entente. Les chemins pouvant faire l'objet d'une fermeture temporaire ou permanente peuvent être soumis au Ministre par les groupes de travail conjoints. Le Ministre peut fermer ces chemins après avoir consulté la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée et les organismes concernés (soit le GNC sur les terres de la catégorie II du Territoire et le GREIBJ sur les terres de la catégorie III du Territoire).

3.15.3 Lors de la construction d'un pont ou d'un ponceau, le Ministre utilise les meilleures pratiques disponibles afin de protéger les frayères d'importance. Ces meilleures pratiques, telles que celles définies pour les sites fauniques d'intérêt (aussi connus comme les «SFI», pour l'acronyme de «Site Faunique d'intérêt»), seront décrites dans les directives d'aménagement des habitats fauniques mentionnées à l'annexe C-3 de la présente Entente. L'identification des frayères d'importance peut

notamment s'effectuer dans le cadre du processus de participation pour la planification décrit à l'annexe C-4 de la présente Entente.

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

3.16 Trois (3) niveaux d'intervention sont prévus : a) le Conseil Cris-Québec sur la foresterie; b) les groupes de travail conjoints et c) les coordonnateurs des groupes de travail conjoints.

CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR LA FORESTERIE

3.17 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a pour fonction principale de permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté.

3.18 Le GNC et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du Ministre.

3.19 Avant de recommander au gouvernement du Québec une personne qui sera désignée à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le Ministre doit consulter le GNC sur les candidats possibles afin d'atteindre une recommandation conjointe.

3.20 À défaut d'une recommandation conjointe par le Ministre et le GNC sur un candidat à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le Ministre :

a) doit soumettre un candidat au GNC qui aura un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

b) dans le cas d'un refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre doit soumettre un autre candidat au GNC qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

c) dans le cas d'un second refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre doit soumettre un autre candidat au GNC qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;

d) dans le cas d'un troisième refus de la part du GNC, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre peut

soit continuer de soumettre d'autres candidats au GNC, quoiqu'il n'y soit pas tenu, ou soit recommander un autre candidat au gouvernement du Québec pour qu'il soit désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.21 À moins que le GNC et le Québec en conviennent autrement, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ne peut détenir un lien d'emploi avec le gouvernement du Québec ou ses sociétés d'État, et ne peut détenir un intérêt financier ou un lien d'emploi avec une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.

3.22 Les membres désignés par le GNC et le Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la Partie respective qui les désigne. Le président doit toutefois être désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois (3) années. Le mandat du président ne peut être reconduit à moins que le GNC et le Québec en conviennent autrement. À la fin de son mandat de trois (3) ans, le président demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel devra être désigné dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat.

3.23 Le vice-président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit être désigné par les membres du Conseil parmi ceux qui sont désignés par le GNC.

3.24 Le président, ou tout membre désigné par lui en son absence, préside les assemblées.

3.25 Le quorum aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est fixé à la majorité de ses membres dans la mesure où au moins trois (3) membres désignés par le GNC et trois (3) membres désignés par le Québec sont présents.

3.26 Un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut, dès sa désignation, signer une procuration écrite, sous la forme choisie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, en faveur d'un autre membre. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.

3.27 Les membres désignés par le GNC peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par un maximum de deux (2) conseillers techniques qui peuvent intervenir au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et participer à ses délibérations mais qui n'auront aucun droit de vote. Les membres désignés par le Québec peuvent aussi être accompagnés par un maximum de deux (2) conseillers techniques sous les mêmes conditions. Les coordonnateurs des groupes de travail conjoints peuvent, en plus des deux (2) conseillers techniques, accompagner les membres du Conseil.

3.28 Toute décision du Conseil Cris-Québec sur la foresterie se prend à la majorité des votes. Les dissidences des membres du Conseil doivent être enregistrées et consignées.

Cependant, dans le cas où la décision du Conseil concerne un enjeu de planification forestière, les membres d'une partie qui sont directement responsables de cette planification n'auront pas le droit de vote. Dans un tel cas, le nombre de membres désigné par l'autre partie ayant le droit de vote est réduit d'autant.

3.29 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit se réunir au moins six (6) fois par année à moins que ses membres en décident autrement. Ces réunions seront tenues régulièrement dans le Territoire. Le Conseil pourra tenir ses réunions ailleurs au Québec, au besoin.

3.30 Un secrétariat est créé pour les besoins du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le secrétariat est situé à Waswanipi. Le Ministre rend disponible au secrétariat l'information disponible et pertinente requise pour l'exécution adéquate de ses activités et de son mandat.

Afin de concrétiser l'engagement relatif à la localisation du secrétariat prévu au précédent alinéa, les parties s'engagent à mettre en place un comité bipartite pour :

a) évaluer les possibilités d'accueil du secrétariat à Waswanipi;

b) recommander aux parties des avenues afin d'assurer la localisation graduelle du secrétariat à Waswanipi pour une localisation définitive avant le 31 décembre 2018.

Les parties sont également représentées au sein de ce comité.

La mise en place du secrétariat à Waswanipi est confirmée par lettre d'entente entre le Ministre et le GNC.

3.31 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut établir et adopter des règlements pour régir ses opérations internes, incluant les avis et endroits de ses réunions ainsi que les autres questions reliées à l'administration du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Ces règlements doivent être en conformité avec les dispositions du présent chapitre et sont sujets à l'approbation de la majorité des membres désignés par le GNC ainsi que la majorité des membres désignés par le Québec.

3.32 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a comme principales responsabilités de :

a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente portant sur la foresterie, lesquelles visent la mise en place d'un régime forestier adapté pour le Territoire;

b) recommander aux parties, le cas échéant, des ajustements ou des modifications aux dispositions sur la foresterie de la présente Entente;

c) faire connaître au Ministre les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, règlements, politiques, programmes, guides de gestion et guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, directives ou instructions reliées à l'élaboration de tous les plans d'aménagement forestier intégré;

d) faire le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier intégré applicables dans le Territoire;

e) être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, plus particulièrement celles reliées à la révision des plans d'aménagement forestier intégré préalablement à leur entrée en vigueur de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficie de soixante (60) jours à partir de la réception des plans tactiques et opérationnels et de quarante-cinq (45) jours de la réception de ou des modifications auxdits plans pour faire valoir ses commentaires au Ministre préalablement à l'entrée en vigueur de ces plans ou de leur modification; le Ministre peut prolonger ces délais s'il le juge approprié;

f) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par les parties.

3.33 Le Ministre doit considérer les commentaires et avis du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et doit lui-même l'informer directement de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision, dans un délai raisonnable.

3.34 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.

GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

3.35 Des groupes de travail conjoints opèrent à l'échelle de chaque communauté crie.

3.36 Le groupe de travail conjoint de la communauté de Nemaska, de Mistissini, de Waskaganish et celui de Oujé-Bougoumou est composé de quatre (4) membres, tandis que celui de Waswanipi est composé de six (6) membres.

3.37 Les membres cris des groupes de travail conjoints sont nommés par le GNC. Les membres du Québec des groupes de travail conjoints sont nommés par le Ministre. Les membres des groupes de travail conjoints ne peuvent pas être en charge de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré.

Cependant, les personnes responsables de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré peuvent assister aux rencontres des groupes de travail conjoints, lorsque demandé par les maîtres de trappage cris.

3.38 Les membres cris et les membres du Québec sont remplacés de temps à autre, et ce, à la discrétion des parties respectives.

3.39 Chaque groupe de travail conjoint peut adopter toute règle de fonctionnement interne, tel que l'utilisation de standards cartographiques et de tableaux statistiques conformément aux articles 35 et 36 de l'annexe C-4 de la présente Entente, qui est conforme à son mandat ainsi qu'aux procédures de base établies par les coordonnateurs des groupes de travail conjoints.

3.40 Après entente entre les parties, le nombre de membres composant les groupes de travail conjoints peut être modifié pour tenir compte des particularités de chacune des communautés. Cependant, les groupes de travail conjoint doivent être paritaires.

3.41 Chaque partie identifie un de ses représentants à titre de responsable afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

3.42 Dans tous les cas où les groupes de travail conjoints font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des groupes de travail conjoints doivent être transmises au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.43 Les groupes de travail conjoints ont le mandat suivant :

a) intégrer et mettre en application les modalités particulières convenues dans le présent chapitre;

b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques de ce chapitre;

c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;

d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables;

e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par le groupe de travail;

f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;

g) convenir des modalités de fonctionnement interne;

h) informer le Ministre de leurs propositions relatives à la fermeture temporaire ou permanente de chemins.

3.44 Dans tous les cas où le Ministre reçoit des recommandations des groupes de travail conjoints, celui-ci doit prendre en considération toutes les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions de l'annexe C-4 de la présente Entente, doit expliquer, dans un délai raisonnable, sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.

3.45 Le Ministre fournit aux membres cris des groupes de travail conjoints les informations écologiques et forestières de même que les données d'inventaire (incluant les fichiers numériques) et les logiciels produits par et pour le Ministre disponibles et nécessaires pour permettre à ceux-ci d'effectuer leurs activités et leurs mandats. Cela inclut, entre autres, les cartes écoforestières, les guides sylvicoles et écologiques, de même que les normes produites par le Ministre à l'égard des activités d'aménagement forestier.

3.46 Chaque groupe de travail conjoint identifiera les documents pertinents qui devront être écrits et transmis dans des termes et une langue compris par les Cris et les communautés cries. Il est entendu, qu'à tout le moins, la section crie des plans d'aménagement forestier intégré tactiques sera entièrement traduite en anglais par le Ministre. De plus, des sommaires des plans et des documents jugés importants par chaque groupe de travail seront fournis par le Ministre en anglais. À cette fin, les parties s'entendront au fur et à mesure de la mise en œuvre du présent régime forestier adapté sur des listes de documents jugés importants et de sommaires à être fournis en langue anglaise.

3.47 Les groupes de travail conjoints rendent disponible l'information qu'ils détiennent aux maîtres de trappage cris aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.

3.48 Si requis par le maître de trappage cri, les groupes de travail conjoints prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de

l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations.

Ce système d'identification et de protection d'information inclut les mesures ayant pour but de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie convenues entre le Ministre et le GNC en décembre 2006 et leurs modifications subséquentes.

3.49 Les étapes d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier sont décrites à l'annexe C-4 de la présente Entente.

3.50 Une copie des ententes de récolte, des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois et des contrats de vente de bois sur pied conclus par le Bureau de mise en marché des bois et leurs modifications, applicables sur le Territoire visé par l'article 3.3 du présent chapitre, est transmise sur demande aux coordonnateurs des groupes de travail conjoints par le Ministre. Cependant, aucune information confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ne sera ainsi transmise.

COORDONNATEURS DES GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

3.51 Les coordonnateurs des groupes de travail conjoints ont pour principale fonction de faire en sorte que, malgré leurs particularités locales, les groupes de travail conjoints concourent à la mise en œuvre du régime forestier adapté de la présente Entente.

3.52 Le coordonnateur cri des groupes de travail conjoints est nommé par le GNC. Le coordonnateur du Québec des groupes de travail conjoints est nommé par le Ministre.

3.53 Les coordonnateurs ont le mandat suivant :

a) établir des procédures de base devant être respectées par les groupes de travail conjoints. De telles procédures peuvent notamment prévoir le fonctionnement des rencontres avec les maîtres de trappage cris tenues dans le cadre du processus de planification des activités d'aménagement forestier;

b) rendre compte périodiquement au conseil Cris-Québec sur la foresterie du fonctionnement des groupes de travail conjoints;

c) supporter et encadrer les membres des groupes de travail conjoints dans le traitement de dossiers conflictuels;

d) fournir aux groupes de travail conjoints les informations qu'ils requièrent pour l'application du régime forestier adapté ou acquérir de telles informations auprès des parties;

e) informer le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les parties respectives des amendements ou modifications qui, à leur avis, sont requis à l'Entente pour assurer la mise en oeuvre du régime forestier adapté;

f) présenter conjointement au Ministre un état de la situation, ainsi que leurs recommandations, conformément à l'article 20 de l'annexe C-4 de la présente Entente.

FINANCEMENT

Le financement du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est établi comme suit :

3.54 Chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.55 La rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le Québec.

3.56 Chaque partie assume les dépenses des membres qu'elle désigne au sein des groupes de travail conjoints et comme coordonnateur.

3.57 Chaque partie assume la moitié des dépenses du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, étant entendu que les dépenses sont présentement évaluées à un montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par année financière.

3.58 Québec assume les coûts raisonnables de la fourniture des outils et de l'information pertinente et disponible pour les fins de l'application du régime forestier adapté.

EFFET DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.59 Le régime forestier adapté ne doit pas avoir pour effet de modifier les limites des terrains de trappage cris. De plus, il ne doit pas avoir pour effet d'affecter les droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris prévus à la CBJNQ sur ces territoires, incluant le droit d'exploitation prévu au chapitre 24 de la CBJNQ.

ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

3.60 Le Québec garantit aux Entreprises cries un volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m³) de matière ligneuse dans les limites de la forêt commerciale située sur le Territoire afin d'encourager

et de faciliter les emplois et contrats aux Cris de la Baie-James et aux Entreprises cries. Pour plus de précision, ce volume de matière ligneuse est garanti et s'additionne à tout volume de matière ligneuse se trouvant sur les terres de la catégorie I.

3.61 Cette matière ligneuse est attribuée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Des recommandations peuvent être préalablement faites par le GNC au Ministre quant au type de droit forestier ainsi octroyé.

3.62 La répartition de cette matière ligneuse est déterminée par le GNC, laquelle en avisera le Ministre.

3.63 À la demande des Cris, le volume annuel de matière ligneuse prévu à l'article 3.60 du présent chapitre, ou une partie de celui-ci, peut être vendu sur le marché libre par le Bureau de mise en marché des bois du Ministre. Lorsque le Bureau met en vente un tel bois, la vente se fait à ses conditions et sans frais administratifs jusqu'au 31 mars 2022.

EMPLOIS ET CONTRATS

3.64 Le Québec encouragera les entreprises forestières qui œuvrent dans le Territoire à employer des Cris de la Baie-James dans leurs activités forestières et à fournir des contrats aux Cris de la Baie-James et aux Entreprises cries tout en facilitant ces emplois et contrats en :

a) requérant de ces entreprises forestières de fournir dans leurs rapports d'intervention forestière :

i) le nombre de Cris employés de même que le nombre de contrats octroyés aux Cris et aux Entreprises cries;

ii) les opportunités d'emplois et de contrats prévues pour l'année subséquente;

b) fournissant ces informations au GNC;

c) facilitant et encourageant des forums et discussions entre les Cris de la Baie-James et les entreprises forestières oeuvrant dans le Territoire afin de revoir les opportunités d'emplois, de contrats et de partenariats dans les activités d'aménagement forestier.

3.65 Le Québec encourage l'accès des Entreprises cries aux contrats de réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux. Par conséquent, la possibilité de conclure des contrats pour 15 % du budget des travaux sylvicoles non commerciaux (incluant la préparation de terrain, le reboisement et les éclaircies précommerciales) à exécuter sur le Territoire est offerte aux Entreprises cries en priorité, et ce, jusqu'au 31 mars 2020. Cette possibilité de conclure

des contrats offerte en priorité aux Entreprises crie est tributaire d'une évaluation de la qualité des travaux réalisés selon les critères établis par le Ministre.

Le GNC doit, au plus tard le 31 décembre 2018, convenir avec le Ministre d'un mécanisme qui permet annuellement d'identifier les Entreprises crie à qui offrir cette possibilité de conclure lesdits contrats. Ce mécanisme sera fondé sur divers critères, dont la participation crie dans les entreprises, l'emploi et les contrats.

Avant le 31 mars 2020, le GNC et le Ministre peuvent négocier en vue de renouveler cette possibilité, offerte en priorité, de conclure des contrats pour 15% du budget des travaux sylvicoles non commerciaux (incluant la préparation de terrain, le reboisement et les éclaircies précommerciales) à exécuter sur le Territoire.

CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

3.66 Le Conseil Cris-Québec sur l'économie forestière (CCQEF) est composé d'un nombre égal de membres désignés par le GNC et par le Ministre. Les entreprises forestières peuvent être invitées à participer aux travaux du CCQEF.

3.67 Le CCQEF promeut le développement des opportunités économiques et d'affaires pour les Crie dans le domaine de la réalisation des activités d'aménagement forestier. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des articles 3.64 à 3.70 du présent chapitre.

3.68 Le GNC assure au CCQEF la disponibilité d'une liste des Entreprises crie intéressées à réaliser des activités d'aménagement forestier.

3.69 a) Le GNC tiendra des discussions avec la Bande de Waswanipi, la Nation crie de Mistissini, la Bande de Oujé-Bougoumou, la Nation crie de Nemaska et les Crie de la Première Nation de Waskaganish afin d'examiner les options disponibles pour trouver de meilleures façons d'utiliser le volume annuel garanti de l'article 3.60 du présent chapitre, en vue d'améliorer la participation des Crie dans les entreprises, les emplois et les contrats forestiers;

b) Le CCQEF devra :

(i) recueillir et fournir l'information pertinente pour améliorer les discussions mentionnées au paragraphe a) du présent article;

(ii) examiner et fournir des options disponibles pour trouver de meilleures façons d'utiliser le volume annuel garanti de l'article 3.60 du présent chapitre, en vue d'améliorer la participation des Crie dans les entreprises, les emplois et les contrats forestiers;

(iii) suggérer au Comité de liaison permanent des façons de résoudre tout différend relatif à des questions économiques pouvant survenir entre les parties.

3.70 Au plus tard le 31 décembre 2018, le CCQEF recommande aux parties des avenues afin de faire évoluer les articles 3.64 à 3.70 du présent chapitre dans le but d'améliorer l'implication économique des Crie dans le domaine de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

BOIS DE CHAUFFAGE

3.71 Afin de répondre aux besoins de bois de chauffage pour les trappeurs crie, la récolte de bois de chauffage par les non-autochtones titulaires de permis délivrés à cette fin en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* ne peut se situer à l'intérieur d'une superficie de soixante-quinze (75) hectares autour de chaque camp permanent crie. Il est entendu que cette mesure s'applique à l'extérieur de la superficie identifiée autour de chaque campement permanent comme site d'intérêt pour les Crie.

3.72 Dans les cas où il n'y a pas de bois de chauffage disponible à proximité du camp, des blocs de bois de chauffage totalisant soixante-quinze (75) hectares sont réservés, et le Ministre n'émettra aucun permis pour la récolte de bois de chauffage à des non-autochtones à l'intérieur de cette superficie.

3.73 Aucun permis de récolte de bois de chauffage à des fins commerciales n'est octroyé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Crie identifiés en vertu de l'article 3.10 du présent chapitre.

ENTENTES AVEC LES ENTREPRISES FORESTIÈRES

3.74 Rien dans la présente Entente n'empêche ou ne restreint les ententes entre les individus crie ou des Bandes crie avec des entreprises forestières.

CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

3.75 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application ou toute autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

ANNEXE

3.76 L'Annexe C de la présente Entente, laquelle contient les Parties I (C-1), II (C-2), III (C-3), IV (C-4) et V (C-5) fait partie intégrante du présent chapitre.

Partie II (C-2) -- COUPE EN MOSAÏQUE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

A) Définition

Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée de façon à conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté.

B) Critères d'évaluation

L'objectif visé est d'offrir une alternative aux séparateurs de coupe sur un territoire donné. Conséquemment, la dispersion des coupes doit favoriser et maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de mosaïques diversifiées quant à leur forme et à leur superficie. Ainsi :

a) pour chaque secteur d'intervention prévu dans un plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), les peuplements résiduels à conserver et ceux à couper sont distingués clairement sur les cartes;

b) sous réserve des stratégies d'aménagement forestier adoptées dans le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), en première phase, une priorité de récolte est attribuée aux peuplements les plus mûrs de manière à minimiser les pertes de bois;

c) les blocs de forêts récoltés sont de superficie variable. Au moins 20 % des superficies récoltées sont inférieures à cinquante (50) hectares et au moins 70 % inférieurs à cent (100) hectares. Pas plus de 30 % des coupes sont plus grandes que cent (100) hectares, sans dépasser cent cinquante (150) hectares;

d) les peuplements résiduels à conserver sont prioritairement localisés dans des peuplements mélangés en raison de leur rareté relative et de leur rôle important comme habitat faunique;

e) la forêt à conserver entre deux aires de coupe est d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté (cette équivalence peut aussi se calculer pour un ensemble de peuplements compris à l'intérieur d'un secteur annuel d'opération);

f) la forêt résiduelle est constituée de peuplements forestiers productifs d'une hauteur supérieure à sept (7) mètres (ce qui inclut plusieurs peuplements de plus de douze (12) mètres de hauteur, compte tenu de la composition actuelle des forêts sur pied);

g) la forêt résiduelle entre deux aires de coupe est d'une largeur minimale de deux cents (200) mètres (éviter les longs rubans de largeur uniforme);

h) la forêt résiduelle est laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre le stade de développement requis (minimum trois (3) mètres);

i) sauf pour les bandes protectrices décrites au paragraphe a) de l'article 3.12.1 du chapitre 3 de la présente Entente, aucune forêt résiduelle ne peut se superposer à une aire protégée par la loi ou à un site décrit à l'article 3.13 du chapitre 3 de la présente Entente à moins que le maître de trappage cri en convienne autrement.

Partie III (C-3) -- MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER

A) Maintien de la composante feuillue dans l'ensemble de chaque terrain de trappage cri

Dans les opérations d'éclaircie précommerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière est portée pour conserver des habitats diversifiés. On peut, par exemple :

— conserver un certain nombre de petits arbres fruitiers tels sorbiers ou cerisiers;

— conserver des feuillus dans les trouées où les résineux sont absents;

— dans les secteurs où de grandes superficies régénérées font l'objet de tels travaux, prévoir un étalement des opérations sur deux phases distinctes à deux (2) ou trois (3) années d'intervalle;

— sur certains sites riches propices à la bonne croissance des feuillus, favoriser le maintien d'un nombre suffisant de tiges feuillues afin d'assurer le développement de forêts mélangées.

B) Protection de la régénération préétablie dans l'ensemble de chaque terrain de trappage cri

Afin de limiter les impacts des grandes coupes réalisées dans le Territoire, il est important d'améliorer la protection de la régénération préétablie, particulièrement la haute régénération qui permet de raccourcir la période de reverdissement et de rétablir un bon habitat pour la petite faune comme le lièvre.

Lorsque les conditions s'y prêtent, des coupes avec protection de la régénération et des sols doivent faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Pour ce faire, il est requis :

— d'adopter des techniques d'abattage appropriées (comme les têtes multifonctionnelles) afin de conserver intactes les meilleures tiges en régénération;

— de choisir des équipements de débardage appropriés afin de limiter les bris à la régénération;

— de réaliser des inventaires de la régénération avant coupe afin de localiser les peuplements dotés d'une haute régénération en sous-étage.

C) Stratégie d'aménagement des peuplements mélangés

Considérant l'importance des peuplements mélangés à titre d'habitat faunique et la rareté de ces peuplements dans le Territoire, il est nécessaire de développer une approche d'aménagement distincte pour ces peuplements. À cet effet, un guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés est élaboré par le Ministre en collaboration étroite avec le GNC avant le 1^{er} avril 2018. Les objectifs d'aménagement tant faunique que forestier y seront décrits de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement de ces peuplements (techniques de récolte, caractéristiques de peuplements à conserver, etc.). Une copie du guide d'aménagement est transmise au Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour commentaire et recommandation.

D) Directives d'aménagement des habitats fauniques

Avant le 1^{er} avril 2018, le Ministre élabore, en collaboration étroite avec le GNC, des directives pratiques guidant le processus de planification de l'aménagement forestier afin de favoriser la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Le Ministre s'adjoint l'expertise gouvernementale nécessaire à l'élaboration de ces directives. Une copie des directives est transmise au Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour commentaire et recommandation.

Partie IV (C-4) -- ÉLABORATION, CONSULTATION ET SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

OBJECTIFS DES GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

1. Sans restreindre la généralité des dispositions de la présente Entente, la création de groupes de travail conjoints dans les communautés crics concernées a, entre autres, pour but :

— d'assurer une participation réelle et significative des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier sur le Territoire dans le respect des principes établis à l'Entente;

— d'assurer que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques; et

— de régler les différends entre les utilisateurs relativement à la foresterie dès qu'ils se présentent.

OBJECTIFS DES TABLES LOCALES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

2. La table de gestion intégrée des ressources et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire établies conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec (ci-après appelées « tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire »), sont respectivement mises en place dans le but :

a) sur les terres de la catégorie II du Territoire, d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Le GNC se consulte préalablement avec les maîtres de trappage cric et les autres intervenants cric concernés sur ces aspects;

b) sur les terres de la catégorie III du Territoire, d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris concernés et des Jamésiens concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Le GREIBJ se consulte préalablement avec tous les intervenants cric et jamésiens concernés sur ces aspects. Ces tables sont paritaires.

CONCERTATION DES MAÎTRES DE TRAPPAGE CRIS ET AUTRES INTERVENANTS CRIS CONCERNÉS

3. Les groupes de travail conjoints procèdent à la concertation des maîtres de trappage cric et autres intervenants cric concernés par les activités d'aménagement forestier afin de fournir de l'information aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en amont du processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré.

Pour ce qui est des terres de la catégorie II du Territoire, ces concertations sont effectuées sous la supervision du GNC, tel que le prévoit l'article 2a) de la présente annexe. De plus, les représentants du Ministre siégeant aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire concernées peuvent être invités à participer aux rencontres des groupes de travail conjoints.

A) ÉLABORATION ET CONSULTATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

4. Le processus de planification est par la suite mis en œuvre selon les mesures prévues dans le régime forestier adapté et d'une manière à prendre en compte les objectifs

locaux et les mesures d'harmonisation convenues aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUE (PAFIT)

Tel que stipulé dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le plan tactique est réalisé pour une période de cinq (5) ans et contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ses objectifs, ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Dans le cas où le Ministre identifie des aires d'intensification de la production ligneuse potentielles sur le Territoire, il doit consulter les Cris.

Préparation du PAFIT

5. Le PAFIT comporte une section crie qui contient la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Elle contient également un portrait statistique de l'état des forêts sur l'ensemble du terrain de trappage, et dans les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. De plus, elle contient un registre des mesures d'harmonisation de niveau tactique retenues par le Ministre et qui concernent les Cris. La section crie n'est pas soumise à la consultation publique décrite à l'article 11 de la présente annexe ni transmise, tel que prévu à l'article 6 ci-après, à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée dans les terres de la catégorie III du Territoire.

6. À la suite de la préparation du projet de PAFIT, le Ministre le transmet à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations des intervenants cris concernés et, lorsque sur les terres de la catégorie III du Territoire, avec ceux des intervenants jamésiens concernés. Dans les trente (30) jours de la réception du projet de PAFIT, la table doit fournir ses recommandations au Ministre.

Pour ce qui est des terres de la catégorie II du Territoire, chaque partie d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire peut demander qu'une préoccupation, un intérêt ou un objectif local d'aménagement durable des forêts déterminé par cette table et qui n'a pas été pris en compte par le Ministre soit soumis à un comité composé d'une personne désignée par le GNC et d'une personne désignée par le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs parmi les membres de son bureau. Ce comité

dispose de trente (30) jours, suite à la date de réception d'une telle demande, pour fournir ses recommandations au Ministre. Le Ministre informe les parties de sa décision et des motifs de celle-ci.

Pour ce qui est des terres de la catégorie III du Territoire, une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire peut demander qu'une préoccupation, un intérêt ou un objectif local d'aménagement durable des forêts déterminé par cette table et qui n'a pas été pris en compte par le Ministre soit soumis, avec l'accord du GREIBJ, à un comité composé d'une personne désignée par le GREIBJ et d'une personne désignée par le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs parmi les membres de son bureau. Ce comité dispose de trente (30) jours, suite à la date de réception d'une telle demande, pour fournir ses recommandations au Ministre. Le Ministre informe les parties de sa décision et des motifs de celle-ci.

7. Le Ministre ajuste le projet de plan s'il y a lieu.

Finalisation du PAFIT

8. Le plan est transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté concernée, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veille à le traiter en conformité avec son mandat.

9. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu le plan, les groupes de travail conjoints transmettent au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant au plan soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires.

10. Le Ministre ajuste le plan s'il y a lieu.

11. La consultation publique est alors tenue par :

a) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie II du Territoire, la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;

b) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie III du Territoire, le GREIBJ;

L'organisme responsable de la consultation publique transmet au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la consultation publique, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation publique et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'il préconise.

Le Ministre participe à cette consultation publique afin de fournir des explications sur le contenu du plan.

12. Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations, si désiré par le conseil de chaque communauté crie, dans le cadre de la consultation publique.

13. Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, le plan avant d'arrêter sa date d'entrée en vigueur.

Modifications du PAFIT

14. Les modifications du PAFIT sont soumises au même processus de préparation et de finalisation que celui décrit précédemment.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNEL (PAFIO)

Tel que stipulé dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le plan opérationnel contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le Ministre.

15. Plus spécifiquement, le PAFIO couvre la période d'application du PAFIT qui correspond à une période de cinq (5) ans.

Le PAFIO contient également un registre des mesures d'harmonisation des usages opérationnelles retenues par le Ministre et qui concernent les Cris. Le registre n'est pas soumis à la consultation publique décrite à l'article 27 de la présente annexe ni transmis, tel que prévu à l'article 17 ci-après, à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée dans les terres de la catégorie III du Territoire.

Préparation du PAFIO

16. Préalablement à la préparation du projet de PAFIO, le GNC transmet au Ministre l'information, provenant des maîtres de trappage cris et qui peut être nécessaire au processus d'élaboration du PAFIO, qu'elle détient. Les groupes de travail conjoints peuvent organiser des rencontres entre les maîtres de trappage cris et le Ministre afin de favoriser une meilleure compréhension de l'information ainsi transmise. La fréquence de ces rencontres est déterminée par les groupes de travail conjoints.

17. À la suite de la préparation du projet de PAFIO, ce dernier est transmis à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les

préoccupations des intervenants cris concernés et, lorsque sur les terres de la catégorie III du Territoire, avec ceux des intervenants jamésiens concernés.

18. À la suite de la préparation du projet de PAFIO, le Ministre et le maître de trappage cri se concertent quant au contenu dudit projet de PAFIO, notamment quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au développement du réseau routier et à l'amélioration ou à la réfection de routes impraticables, quant à l'identification des frayères d'importance et quant aux mesures d'harmonisation, et ce, afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances cries permettant d'identifier toutes pré-occupations autres que les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie du PAFIT mis en œuvre par le PAFIO. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des maîtres de trappage cris à cet exercice de concertation. Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois peuvent être invités, par les groupes de travail conjoints, à cet exercice de concertation.

19. Les groupes de travail conjoints fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des maîtres de trappage cris ou des utilisateurs cris désignés par un maître de trappage cri. Pour favoriser l'harmonisation des usages, le groupe de travail conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. De plus, il doit documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée, les coordonnateurs sont saisis des différends et agissent en tant que médiateurs.

20. Si la médiation échoue ou à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours, les deux coordonnateurs doivent présenter un état de la situation au Ministre avec leurs recommandations, que ces recommandations soient unanimes ou non. Le Ministre nomme un conciliateur par la suite. Le conciliateur doit être le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties et des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ou des titulaires de permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois œuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

21. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au Ministre ses recommandations au plus tard quarante-cinq (45) jours après sa nomination. Le Ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le Ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

22. Le résultat de la conciliation ne peut avoir pour effet de modifier les résultats du processus d'élaboration du PAFIT et notamment les informations fournies par le maître de trappage cri concernant les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris.

23. Le Ministre ajuste le projet de plan s'il y a lieu.

Finalisation du PAFIO

24. Le Ministre procède à une analyse interne du PAFIO afin d'en assurer la conformité avec les dispositions applicables des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de la présente Entente et en transmet le résultat aux groupes de travail conjoints.

25. Le PAFIO est transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veillera à le traiter en conformité avec son mandat.

26. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu le plan, les groupes de travail conjoints transmettent au Ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant au plan soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires. Les groupes de travail conjoints s'assurent, notamment, de la conformité du PAFIO avec la section crie du PAFIT.

27. La consultation publique est alors tenue par :

a) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie II du Territoire, la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;

b) en ce qui a trait à la planification des activités d'aménagement forestier en terres de la catégorie III du Territoire, le GREIBJ.

L'organisme responsable de la consultation publique transmet au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la consultation publique, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation publique et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'il préconise.

Le Ministre participe à cette consultation publique afin de fournir des explications sur le contenu du plan.

28. Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre de la consultation publique.

29. Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au PAFIO et le Conseil veillera à le traiter en conformité avec son mandat.

30. Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, le PAFIO avant d'arrêter sa date d'entrée en vigueur. Il transmet un avis à la partie crie du groupe de travail conjoint et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ainsi qu'une copie des modifications au groupe de travail conjoint.

Modifications du PAFIO

31. Les modifications du PAFIO qui impliquent une modification aux activités d'aménagement prévues au plan (changement sur le terrain) sont soumises au même processus de préparation et de finalisation que celui décrit précédemment.

Sélection annuelle des secteurs d'intervention

32. À chaque année, le Ministre sélectionne dans le PAFIO deux fois plus de secteurs d'intervention que ce qu'il peut autoriser au cours d'une année, et ce, afin de permettre une meilleure flexibilité dans la gestion opérationnelle de la récolte de bois ou de la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Le Ministre et le maître de trappage cri se concertent quant au contenu de la sélection annuelle et tiennent une rencontre, au moins une fois par année, à cet effet. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des maîtres de trappage cris à cet exercice de concertation. Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation de bois peuvent être invités, par les groupes de travail conjoints, à cet exercice de concertation.

32.1 À chaque année, le Ministre transmet la sélection annuelle aux groupes de travail conjoints. Dans l'éventualité où les groupes de travail conjoints identifient des problèmes ou préoccupations relatifs à son contenu, ils disposent de trente (30) jours après réception pour transmettre au Ministre leurs recommandations.

32.2 Le Ministre ajuste, s'il y a lieu, la sélection annuelle et ajoute au registre mentionné à l'article 15 de la présente annexe toute mesure d'harmonisation convenue,

étant entendu que l'article 31 de la présente annexe s'applique à toute modification du PAFIO qui modifie de manière substantielle les activités d'aménagement prévues.

32.3 Les secteurs d'intervention compris dans une sélection annuelle, et qui doivent être transférés à l'année subséquente, sont de nouveau présentés par le Ministre aux groupes de travail conjoints. Ceux-ci peuvent décider de convier le Ministre et le maître de trappage cri à une nouvelle rencontre au sujet de ces secteurs d'intervention.

Conformité des activités de récolte forestière

33. Annuellement, le Ministre présente aux groupes de travail conjoints et à leurs coordonnateurs le fichier de forme présentant l'ensemble des activités de récolte autorisées par le Ministre et l'analyse interne de la conformité de ces activités avec les statistiques annuelles de la présente Entente.

B) SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Suivi annuel des interventions forestières

34. Le suivi annuel des interventions forestières vise à rendre compte du respect des stratégies d'aménagement décrites au PAFIT et des activités prévues au PAFIO. Le suivi forestier réalisé concerne également les volumes de bois récolté, les travaux sylvicoles réalisés et l'application des normes d'aménagement forestier.

35. Pour le Territoire, une attention particulière sera portée, notamment par les groupes de travail conjoints, au suivi de l'application des normes décrites à la présente Entente ainsi que les autres modalités qui auront été inscrites dans les plans d'aménagement forestier, particulièrement les modalités de la section crie du PAFIT et celles prévues au registre des mesures d'harmonisation opérationnelles.

Dans ce cadre, les groupes de travail conjoints peuvent agir en tant qu'agent de liaison avec les personnes responsables de la planification forestière au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs afin de favoriser une mise en œuvre adéquate des mesures d'harmonisation opérationnelles par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois et les acheteurs de bois sur pied du Bureau de mise en marché des bois.

36. Lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de la programmation annuelle relative à la vérification des interventions faite par le Ministre. La programmation contient notamment la liste des travaux et des normes qui sont

vérifiés, tel que les normes prévues aux paragraphes c) et d) de l'article 3.11 du chapitre 3 et du paragraphe c) de l'annexe C- 2 de la présente Entente, de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

37. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation annuelle ou dès après la programmation proposée par le Ministre. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation annuelle. Les groupes de travail conjoints font les recommandations nécessaires dans les deux cas.

38. Dans l'éventualité où le Ministre refuse d'intégrer ces recommandations à la programmation annuelle, il doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints ou leurs membres des raisons pour lesquelles il ne peut accepter leurs recommandations.

39. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints par l'entremise de rapports d'avancement périodiques des travaux et de bilans annuels du suivi des interventions, lesquels sont préparés par le Ministre. Au préalable, les groupes de travail conjoints conviennent de la façon de présenter ce bilan annuel.

40. Afin de permettre aux membres des groupes de travail conjoints de prendre connaissance des différents travaux d'aménagement forestier réalisés ainsi que des méthodes de suivi utilisées, des visites conjointes des opérations de suivi des interventions forestières auront lieu sur les terrains de trappage cris au cours de la saison, selon une fréquence à être déterminée par le groupe de travail conjoint.

41. De plus, les renseignements contenus dans les rapports reçus par le Ministre de toute personne ou organisme réalisant des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État sont déposés aux groupes de travail conjoints.

42. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au Ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir des copies de documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.

Suivi de l'évolution de la forêt

43. Chaque année, des suivis sont réalisés par le Ministre afin de connaître l'évolution de la forêt. Ces inventaires permettent de savoir si les travaux réalisés

antérieurement produisent les effets escomptés. Ces inventaires servent aussi à évaluer l'évolution de la régénération naturelle des forêts après intervention.

44. Afin de s'assurer que ce suivi reflète également les préoccupations des Cris, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de sa programmation. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

45. Les groupes de travail conjoints informent le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.

46. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation ou dès réception de la programmation proposée par le Ministre. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation. Les groupes de travail conjoints peuvent faire des recommandations dans les deux cas.

47. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

48. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au Ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.

Rapport quinquennal

49. Le Ministre fournit aux membres des groupes de travail conjoints, à chaque cinq (5) ans, un rapport concernant la vérification et l'évaluation du suivi de l'application des normes et des modalités prévues à l'Entente par terrain de trappage cri. Ce rapport contiendra également une description de l'état de la régénération pour chaque unité d'aménagement.

Suivi des plans d'aménagement forestier et des normes du présent régime forestier adapté

50. Lorsque les groupes de travail conjoints constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au PAFIT et au PAFIO en vigueur ou aux autres normes du présent régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le Ministre et font des recommandations quant aux mesures à prendre.

C) MESURES TRANSITOIRES

51. Suivant la mise en place de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire sur les terres de la catégorie II du Territoire, le Ministre consulte cette table quant au PAFIT alors en vigueur afin de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des Cris concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Suite à cette consultation, le Ministre ajuste le plan si nécessaire.

52. Suivant la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire par le GREIBJ, le Ministre consulte ces tables quant aux PAFIT alors en vigueur afin de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des Cris concernés et des Jamésiens concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Suite à cette consultation, le Ministre ajuste ledit plan si nécessaire.

Partie V (C-5) – GUIDE

GUIDE DE RÉDACTION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAUX VISANT LA RÉCUPÉRATION DES BOIS AFFECTÉS PAR LES PERTURBATIONS D'ORIGINE NATURELLE

Introduction

En décembre 2003, les parties ont convenu d'un ajout au chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (l'« Entente »), de façon à établir les règles de fonctionnement dans le cas de récupération de bois affectés par des perturbations d'origine naturelle.

Par la suite, dans la foulée de l'harmonisation du régime forestier adapté et du nouveau régime forestier contenu à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les parties ont décidé, en 2013, de produire un guide définissant le cadre de production des plans d'aménagement spéciaux et d'en faire une annexe au chapitre 3 de l'Entente.

Ce guide s'applique à toute opération de récupération de bois et de remise en production faisant suite à une perturbation naturelle dans le Territoire visé à l'article 3.3 de l'Entente. Conséquemment, ces activités de récupération et de remise en production doivent être conduites de façon à :

- a) Atténuer les incidences écologiques et environnementales;
- b) Atténuer les incidences sur les populations animales;

- c) Atténuer les incidences sur le mode de vie traditionnel des Cris;
- d) Atténuer les autres incidences sociales;
- e) Avoir des retombées économiques positives sur l'emploi des Cris et des non Cris; et
- f) Atténuer les impacts négatifs sur les approvisionnements (stocks) de matières ligneuses.

Toutes les démarches et les modalités inscrites dans le présent guide ont été élaborées selon l'approche écosystémique. Ainsi, la récupération des bois affectés par des perturbations naturelles peut être menée, mais elle doit permettre le maintien de l'intégrité écologique de l'écosystème perturbé. Cinq objectifs majeurs sont ciblés à titre de lignes directrices :

1. le maintien de la biodiversité, soit :
 - maintenir une diversité suffisante dans les peuplements brûlés;
 - reproduire l'empreinte laissée par la perturbation naturelle en ce qui a trait aux attributs de forêt naturelle;
2. la protection des sols forestiers et de la qualité de l'eau;
3. la valorisation de la régénération naturelle;
4. l'acceptabilité sociale;
5. le respect des principes de l'Entente.

Tel qu'exprimé aux articles 3.5 et 3.75 de l'Entente :

«3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Sous réserve de l'article 3.75 du présent chapitre, ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.»

«3.75 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements d'application ou toute autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.»

Définitions

On entend par :

«Arbre mort» : arbre dont le cambium est mort sur toute la circonférence à sa base. Les feuilles ou les aiguilles peuvent persister un certain temps sur l'arbre, mais elles ne sont plus vertes.

«Forêt de rétention brûlée» : forêt brûlée, apte à la récolte forestière selon les critères de maturité forestière ou non, laissée en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial.

«Îlot d'arbres affectés par le feu» : groupe d'arbres morts ou en stade avancé de dépérissement et qui ont partiellement ou totalement brûlé.

«Îlot d'arbres verts» : groupe d'arbres de plus d'un hectare non-affecté par le feu où l'on observe aucune trace du passage du feu, que ce soit au sol, sur le tronc ou dans la cime.

«Perturbation naturelle» : incendies de forêt, chablis, infestation d'insectes ou maladies cryptogamiques susceptibles de déclencher des opérations de récupération.

«Récupération écosystémique» : approche écologique appliquée à la planification et à la mise en œuvre des opérations de récupération dans les forêts perturbées par le feu, visant à assurer le maintien de la biodiversité et de la viabilité dans l'ensemble des écosystèmes forestiers tout en répondant aux besoins socio-économiques dans le respect des valeurs sociales liées au milieu forestier.

«Superficie forestière productive» : territoire à vocation forestière, c'est-à-dire les forêts naturelles et les plantations, capables de produire 30 m³ de matière ligneuse à l'hectare (10 cm et plus), en moins de 120 ans (Norme de cartographie écoforestière, 1999).

Méthodologies et rédaction du plan spécial

Note au lecteur : La responsabilité de la rédaction des plans spéciaux demeure au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Le Gouvernement de la Nation crie (GNC) évaluera ces derniers lorsqu'ils seront présentés par les Groupes de travail conjoint (GTC) aux maîtres de trappage crïs et aux utilisateurs concernés.

Table des matières du plan d'aménagement spécial

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
Réalisation	
a) Coordonnées du bureau de l'Unité de gestion (U.G) concerné	
b) Signature de l'ingénieur forestier ayant supervisé le plan	
c) Nom des responsables de la réalisation du plan	
Introduction	
a) Perturbation visée	Mention obligatoire de la présence de communautés autochtones sur le territoire visé par le plan.
b) Numéro du feu si applicable	
c) Référence à la loi, aux instructions et aux ententes	
d) Objet du plan ou addenda	
Description de la perturbation	
Nature, localisation, envergure et gravité	
Délimitation géographique de l'évènement.	Cela devrait inclure les coordonnées géographiques du centroïde et les fichiers shape files (ArcGIS) des polygones de la perturbation.

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
	Ajout dans le texte de l'unité de paysage touchée. Les données devraient être disponibles sous forme numérique et copiées sur un CD annexé au plan.
Caractérisation de la perturbation et détermination de la superficie par classe de perturbation à l'échelle de la perturbation et du terrain de trappage cri.	Référence à une classification systématique basée sur la(les) meilleure(s) technique(s) disponible(s).
Mention des éléments biophysiques et infrastructures existantes à titre de points de repère.	
Carte de la perturbation visée.	À l'échelle du terrain de trappage cri, incluant les éléments biophysiques, les infrastructures et les perturbations passées.
Importance des perturbations antérieures dévastées par le feu (superficie par type de perturbation par terrain de trappage cri).	
Bénéficiaires concernés par la perturbation	
Mention des bénéficiaires présents et leur volume attribué.	
Évaluation de la matière ligneuse affectée	
Stratification écoforestière (volume et superficie) des peuplements affectés.	

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
<p>Évaluation de la matière ligneuse à récupérer</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer incluant : <ul style="list-style-type: none"> o Niveau de coupe admissible à la récolte par terrain de trappage cri o Portrait statistique du terrain de trappage cri avant et après perturbation <p>Modalités de l'entente relative à la relocalisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris (1 % et 25 %)</p> <p>Description de l'approche écosystémique retenue</p> <p>Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans de récupération</p> <p>Normes forestières du Québec applicables incluant le volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter</p> <p>Répartition des blocs de coupe (en pourcentage des superficies) et des volumes pour les classes de dimensions suivantes :</p> <p>0-50 ha 51-150 ha 151-250 ha</p> <p>Carte des blocs de coupe à l'échelle du terrain de trappage cri et de la perturbation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume total des bois à récupérer. 	<p>Ajouter au tableau actuel la superficie productive du terrain de trappage cri.</p> <p>Mention obligatoire de : Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement sauf les aspects suivants qui sont ajustés pour la récupération des bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie et localisation des aires de coupe - la protection des rives, des lacs et cours d'eau - l'implantation et utilisation des Aires empilement d'ébranchage et de tronçonnage - le tracé et la construction des chemins - l'emplacement des camps forestiers - règlementation des activités d'aménagement forestier - l'application des traitements sylvicoles - la protection de la régénération forestière

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
Modalités et résultats de la consultation	
Nom des organismes et communautés consultés.	
Autres mesures d'harmonisation (incluant les nouvelles infrastructures proposées).	
Carte des autres mesures d'harmonisation.	
Compte-rendu détaillé de la consultation.	
Principalement celles demandées par les maîtres de trappage cri.	
À l'échelle du terrain de trappage cri.	
Le cas échéant, pour chaque rencontre du GTC avec le maître de trappage (par terrain de trappage cri).	
Délai prévu pour la récupération des bois	
Conditions spéciales de réalisation	
Mesures de protection additionnelles.	
o Pour les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique, récréatif ou particulier pour les Cris.	
Description et localisation des infrastructures proposées.	
Carte à l'échelle du terrain de trappage cri.	
Suivi des opérations.	
Description détaillée des activités (accès/transport...).	
Annexe (fiche de suivi utilisée).	
Identification des personnes désignées.	
Remise en production des aires touchées	
La planification de la remise en production sera prévue, si besoin est, dans les Plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI) ultérieurs	
Destination des bois à récupérer	
Entreprises cries concernées.	
Répartition du volume de bois à récolter par essence et par détenteur de droit.	
Impact sur les attributions des bois	
Le cas échéant.	

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
Mention du respect des contrats et garanties ou du dépassement autorisé (effet de la récupération des bois affectés par la perturbation naturelle sur les attributions du/des bénéficiaire(s) concerné(s) par la récupération dans toutes les unités d'aménagement visées UA).	Selon le volume en cause et la période de récolte.
Mesurage des bois	
Mention d'unité de compilation distincte.	
Estimation de l'aide financière	
Calcul de l'estimé de l'aide financière.	
Approbation du plan	
Conditions d'aide et signature par le sous-ministre associé aux Opérations régionales.	
Considérations économiques	
Taux et montant des redevances forestières prévues par zone de tarification.	
Considérations sociales	
	À compléter le cas échéant.
Annexes	

Table des matières du plan d'aménagement spécial applicable sur le territoire de l'Entente	
SECTION	REMARQUES
	Toutes les cartes doivent être à l'échelle du terrain de trappage cri et indiquer le contour de la perturbation visée ainsi que les coordonnées géographiques (latitude et longitude).

Carte de la perturbation visée.	<p>Incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments biophysiques importants - les principales perturbations passées - les infrastructures (avant récupération) - au moins un point de repère (ex. : nom d'un cours d'eau, camp)
Carte des blocs de coupe.	
Carte des autres mesures d'harmonisation.	
Carte des infrastructures proposées.	
Fiche de suivi des opérations.	Formulaire utilisé par le MFFP pour le suivi.
Recommandation du GTC.	Selon les modalités de l'Entente (à réviser).

Outils à utiliser durant la rédaction d'un plan spécial

Compte tenu des exigences liées à la rédaction d'un plan spécial, les planificateurs du MFFP ne pourront pas seulement s'appuyer sur la cartographie écoforestière habituelle.

Ainsi, pour amorcer la rédaction d'un plan le MFFP doit :

– Disposer d'une image satellite d'une résolution égale ou inférieure à 30 m/pixel;

– Posséder la carte de caractérisation de feu produite par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou;

– Élaborer une caractérisation maison avec le partenariat des Cris (vol conjoint);

– Disposer d'un outil de prédiction du potentiel de régénération des forêts brûlées (facultatif).

Modalités de planification et de récolte

A. Récupération écosystémique

Les modalités qui suivent seront appliquées dans les terrains de trappage cris où des opérations de récupération sont susceptibles d'être effectuées.

L'approche écosystémique propre aux plans spéciaux, développée par le MFFP, sera appliquée dans les terrains de trappage où des opérations de récupération seront effectuées. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissé en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial, pour permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème.

A.1) Gestion des îlots d'arbres verts

Dans tous les cas, les principes suivants devront être appliqués aux îlots d'arbres verts présents à l'intérieur de la superficie couverte par le feu :

– Les peuplements qui n'ont pas été affectés à l'intérieur des limites du feu, d'une superficie de plus d'un hectare et ayant une largeur minimale de 50 m ne devront pas être récoltés;

– Il est permis de traverser un îlot vert sans toutefois excéder une largeur de 6 m;

– Tous les îlots de forêt non brûlée à l'intérieur du périmètre de feu sont conservés;

– Le maintien d'une certaine proportion sera géré opérationnellement, lors de l'exécution des travaux de récolte, en fonction des contraintes locales.

A.2) Typologie utilisée

Afin d'assurer le maintien d'une superficie représentative de forêt de rétention brûlée, une caractérisation de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre du feu est compilée et ventilée selon ce qui est affecté ou non par le feu (vert vs brûlé). Une typologie des types de peuplements affectés, tenant compte de la valeur commerciale des peuplements (matures, non matures et improductifs), servira à déterminer la superficie qui doit être maintenue en forêt de rétention. Une typologie (de 6 à 10 types) basée sur une superposition de la couverture de sévérité du feu et d'un regroupement de types écologiques sera utilisée.

A.3) Calcul de la rétention

Après 6 années d'application d'une méthode où le pourcentage de forêt de rétention à laisser était variable, les parties conviennent maintenant d'appliquer un pourcentage de rétention unique, soit 30 %. Ce scénario sera applicable sur les feux et les chablis qui surviendront sur le territoire, peu importe le niveau de perturbation des terrains de trappage cris touchées.

La rétention de 30 % de forêt brûlée est requise pour chaque brûlis.

Les forêts de rétention brûlées sont requises seulement dans la portion mature de forêt brûlée, selon les critères de maturité forestière.

Pour les peuplements matures, tous les éléments qui seront laissés suite aux contraintes diverses ainsi qu'à l'application des modalités de maintien de forêt de rétention sont identifiés et compilés pour évaluer la contribution de ces surfaces à l'atteinte des objectifs de forêt de rétention. Seront comptabilisés les blocs de forêt de rétention de grandes tailles (> 20 ha), les blocs de forêt de rétention de tailles intermédiaires (de 4 ha à 20 ha) et la forêt de rétention éparse (< 4 ha).

A.4) Caractéristique des forêts de rétention

La contribution de la forêt non récupérée est comparée à la forêt récoltée afin de valider les carences relativement à la diversité des types récoltés identifiés à la section A.2).

Afin de s'assurer que la forêt de rétention joue pleinement son rôle, il faut faire en sorte que celle-ci prenne différents aspects en termes de superficie et de forme. La planification devrait être guidée par les objectifs suivants :

– S’assurer qu’au moins 50 % de la forêt de rétention soit constituée de blocs de plus de 20 ha;

– Maintenir plusieurs blocs de grandes tailles (et de tailles variées) plutôt qu’une seule zone de rétention d’un seul tenant, et ce afin d’assurer une bonne représentativité des types de peuplements ainsi qu’une connectivité de l’écosystème brûlé;

– S’assurer que les divers types de peuplements soient bien représentés au sein de ces blocs.

Lorsque des surfaces de forêt de rétention affectées par le feu doivent être ajoutées afin de combler les écarts identifiés par l’analyse de carence, on priorisera, lorsque possible, de laisser une bande de forêt brûlée au pourtour de certains îlots verts de plus d’un hectare ou de péninsules du périmètre du brûlis.

Afin d’assurer une connectivité entre les blocs de forêts de rétention, on tentera dans la mesure du possible de les relier en utilisant les bandes de forêts laissées en bordure des cours d’eau, ou autre.

Afin de s’assurer d’une bonne répartition spatiale des forêts de rétention (brûlées et vertes) et de limiter l’impact visuel, 100 % de la proportion des parterres récupérés devra se trouver à moins de 500 m des forêts de rétention de 10 ha et plus. Afin de répondre aux préoccupations en matière d’impact visuel des coupes, les parties conviennent de limiter la grandeur des coupes d’un seul tenant à un maximum de 350 ha, par la présence de lisières boisées lorsque nécessaire (séparées par des séparateurs de coupe d’au moins 200 m pour les blocs de coupes de plus de 300 ha et d’au moins 40 m pour les blocs de coupes de moins de 300 ha).

Les mêmes précautions que celles prévues aux normes forestières du Québec doivent être prises afin d’assurer la protection des rives, lacs et cours d’eau ainsi que de la qualité de l’eau. Une protection accrue est prévue pour certains cours d’eau intermittents cartographiés, pour lesquels une bande boisée minimale de 10 m de part et d’autre de la rive est prévue¹.

Lorsque nécessaire, une bande riveraine de 40 m de largeur sera conservée de part et d’autre de la rive de certains cours d’eau permanents afin de permettre une meilleure connectivité entre des blocs de forêt de rétention, et de limiter l’impact visuel des blocs de récupération ou lorsque nous sommes en présence de territoire à haut risque d’érosion ou de lessivage¹.

1 Se référer au document La récolte dans les forêts brûlées – Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique pour voir dans quelles conditions ce serait le plus approprié : <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/forets-brulees-enjeux.pdf>.

De plus,

a) lorsque possible, on procédera avec des systèmes d’abattage et d’ébranchage en forêt dans les endroits où les conditions de régénération sont propices;

b) les bois sans valeur marchande seront laissés sur pied;

c) lorsque le secteur le permet, un maximum de strates mixtes et à dominance feuillues sera conservé en forêt de rétention;

d) Idéalement, il est préférable de ne pas intervenir sur les sites sensibles à la récolte (pente forte, texture grossière, sévérité du feu élevée au niveau du sol). Si la récolte est nécessaire, laisser des legs biologiques et/ou effectuer la récolte en hiver.

B. Relation entre le plan spécial et la programmation annuelle en vigueur (PRAN)

Dès son application par les autorités, le plan d’aménagement spécial s’appliquera en lieu et place du PAFI approuvé (avec PRAN) de l’UA visée au cours de l’exercice concerné. La PRAN pourra être maintenue si le plan spécial ne permet pas de remplir chacun des engagements du ministre relativement à l’aménagement forestier sur le territoire.

Si le plan spécial amène un dépassement de la possibilité forestière annuelle au cours des 4 premières années de cette période, la planification des secteurs d’interventions au cours des années subséquentes devra permettre de compenser le dépassement. Cette compensation se fait en réduisant, pendant la période d’application du plan d’aménagement spécial, la récolte dans les UA voisines de manière à pouvoir augmenter la récolte dans ces aires au cours des années suivantes et réduire la récolte dans l’aire affectée par le plan spécial.

Lorsque le dépassement survient à la dernière année de la période quinquennale, il ne peut être compensé et le ministre devra donner son aval pour que la récolte faite en vertu du plan spécial puisse se faire malgré le dépassement de la possibilité forestière quinquennale. La Direction de la gestion des stocks ligneux doit alors en être informée car celle-ci préparera une note du ministre destinée au sous-ministre associé aux opérations régionales avec copie conforme au forestier en chef.

C. Réalisation d’un plan spécial préliminaire

Comme la récupération optimale de bois est tributaire d’un grand nombre de facteurs, dont la qualité des bois récupérés, il est impératif d’amorcer la réalisation de la

récupération aussitôt que possible. Pour ce faire, il est convenu que dès la présentation du contour final de la perturbation auprès du GTC et du maître de trappage cri, un plan spécial préliminaire sera déposé. Ce plan préliminaire devra faire l'objet d'une validation auprès du GNC avant présentation au maître de trappage cri. Ce dernier contiendra la totalité du réseau routier à développer et certains blocs de coupe d'importance dont la superficie ne devrait pas dépasser 15 % de la totalité de la superficie à récupérer dans le plan spécial. Ce plan préliminaire pourra se mettre en œuvre dès que la consultation du maître de trappage sur le contour de feu sera terminée.

Les blocs et les chemins présentés devront obligatoirement faire partie du plan spécial final, produit en vertu de la section A du présent guide.

D. Remise en production

À la suite d'une opération de récupération, la remise en production pourra être planifiée au besoin, dans les PAFIO ultérieurs. Selon l'état de la régénération naturelle, les travaux de remise en production seront mis à exécution dans chaque terrain de trappage affecté par la perturbation naturelle, essentiellement en vue d'accélérer la régénération des arbres et la réhabilitation de la faune, ceci après qu'un délai suffisant ait été laissé aux semis naturels de s'établir.

Notons également que les 30 % de forêt mature brûlée laissées en rétention pourront, elles aussi, être remise en production au terme d'un délai de 10 ans, en fonction de leur capacité à se régénérer d'elle-même.

La même logique sera applicable aux forêts brûlées non mature.

Section spécifique au chablis

Outils à utiliser durant la rédaction du plan spécial

— Afin de cibler les zones affectées avec précision, seules les photos aériennes seront utilisées.

Modalités de planification et de récolte

Comme c'est le vent qui provoque la perturbation, la configuration des zones affectées se présente fréquemment en long ruban mince où la présence systématique de bande de rétention viendrait amputer de beaucoup la superficie à récupérer.

De plus, la sévérité d'un chablis ne fluctue pas autant que la sévérité d'un feu, alors le recours à une typologie variée ne semble pas approprié. Dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, on réfère aux classes de chablis et une aide est attribuée seulement si le taux d'arbres renversés est supérieur à 33 %.

Ainsi, les plans spéciaux visant la récupération de chablis seront d'abord présentés aux maîtres de trappage cri sans aucune rétention. Au fil des consultations cries menées par le GTC et en fonction de la réalité terrain, le MFFP visera une rétention finale de 30 % des forêts affectées. La disposition de cette rétention sera essentiellement des blocs abandonnés ou des bandes de chablis laissées à proximité de forêts vertes, afin d'assurer une connectivité entre ces 2 milieux. Le tout se fera en étroite collaboration, de la façon dont l'article 18 de l'annexe C-4 de la présente Entente est rédigé.

La rétention de 30 % décrite dans le paragraphe précédent pourrait être plus faible (jusqu'à ne laisser aucune rétention), si le maître de trappage cri et le planificateur en conviennent lors de la consultation.

Section spécifique à une épidémie d'insecte

Le guide de référence intitulé L'aménagement écosystémique dans un contexte d'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (MFFP, 2014) produit par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestier, constituera la base de discussions pour convenir des modalités de récupération en situation d'épidémies sur le Territoire.

Section spécifique à une maladie cryptogamique

Les cas de plan spécial pour récupération de forêt affectée par des maladies cryptogamiques étant rare, les parties conviennent que les plans seront gérés au cas par cas.

Section pour tout type de perturbation naturelle

Relocalisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris

Dans les cas où la perturbation naturelle a touché un territoire d'intérêt particulier pour les Cris (en vertu des articles 3.9 ou 3.10 de l'Entente), les GTC rencontrent les maîtres de trappage cris intéressés ou leur représentant, afin de déterminer s'il convient de les déplacer dans le terrain de trappage, à la discrétion du (des) maître(s) de trappage cri(s). S'il est convenu de déplacer le(les) territoire(s), ceci doit être pris en compte dans les modifications ultérieures des PAFI tactiques et opérationnels.

Mise à jour du guide

L'approche écosystémique utilisée dans le cadre de l'Entente est actuellement en développement. En fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancement des travaux du MFFP concernant l'approche écosystémique à la récupération des bois brûlés, le présent guide pourra être mis à jour annuellement, avec le consentement des parties.

Suivi et étude

En lien avec la mise à jour du présent guide, les parties conviennent, dans la mesure du possible, d'encourager la réalisation d'étude sur les aspects de biodiversité, de rentabilité économique et d'acceptabilité sociale reliés aux scénarios de récupération actuels ou passés de 2002 à 2014.

Ces suivis de nos plans spéciaux permettront, entre autres, de dégager des pistes d'amélioration de nos pratiques d'aménagement et de valider le degré de satisfaction des acteurs liés à leur mise en œuvre.

Pratiques de travail

La mise en œuvre de ces modalités doit toujours respecter les pratiques de travail sécuritaires, établies conjointement avec la politique sur la sécurité. Les travailleurs forestiers doivent être libres d'enlever les obstacles au besoin, en vue d'assurer un milieu de travail sécuritaire.

71577

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2019, 27 novembre 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 515 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu des articles 512 à 514, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 174 de cette loi, tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 161 et 173)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512, 513, 1^{er} al., 514 et 515, par. 1^o)

1. L'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «215 \$» par «245 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans son titre, et après «charge», de «par les ressources de type familial ou».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«**CHAPITRE I**
DISPOSITION GÉNÉRALE».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«**CHAPITRE II**
USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR
LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

1.1. Lorsque l'utilisateur majeur pris en charge par une ressource de type familial n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité

de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base, aux ajustements et aux allocations pour adulte seul qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application.

Si cet usager ne reçoit aucune prestation en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le montant de la prestation utilisé aux fins du calcul de la contribution prévu au premier alinéa correspond au montant de la prestation de base applicable à un adulte seul en vertu du «Programme de solidarité sociale» établi par cette loi, ajusté conformément à l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

1.2. Lorsque l'utilisateur majeur pris en charge par une ressource de type familial a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti payable en vertu de cette loi, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application. Toutefois, la contribution mensuelle ne peut excéder la somme de 963 \$.

Malgré le premier alinéa, la contribution d'un usager majeur est déterminée conformément à l'article 1.1 lorsque cet usager, bien qu'il ait atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi.

La contribution mensuelle maximale prévue au premier alinéa est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.

1.3. Lorsque la période de prise en charge d'un usager majeur est inférieure à 30 jours à l'intérieur d'un mois donné, la contribution mensuelle est déterminée au prorata des jours de présence. Pour l'application du présent article, chaque mois est considéré comprendre 30 jours.

Le jour initial de prise en charge de l'utilisateur est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'utilisateur n'est pas compté. Les congés temporaires de l'utilisateur sont comptés dans les jours de présence.

CHAPITRE III USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «chapitre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les dispositions du chapitre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les 2 années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire;

3^o lorsque l'usager est pris en charge par une ressource intermédiaire visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant de la contribution exigible d'un usager majeur est déterminé conformément à l'article 5 à compter du 1^{er} jour du mois suivant le moment où cet usager est pris en charge par une ressource intermédiaire de façon continue depuis 2 ans et plus. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur qui n'est pas visé au premier alinéa de l'article 4.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du Règlement d'application est égal à 42,08 \$. Ce montant est indexé le

1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Aux fins du présent règlement» par «Aux fins du présent chapitre».

9. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «et désigné à cette fin par l'agence responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire».

11. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

12. Le 1^{er} janvier 2020, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 1 et 12 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

71589

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2019, 27 novembre 2019

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Cour d'appel du Québec en matière pénale

CONCERNANT le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les juges de la Cour d'appel peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements de la Cour d'appel sont adoptés à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit après

consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par le mode de consultation le plus approprié qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE les juges de la Cour d'appel ont adopté, le 9 octobre 2019, le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 368)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITION

1. *Interprétation.* Le présent règlement constitue un complément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1); il s'interprète et s'applique de la même manière.

2. *Jours ouvrables.* Les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, excluant les jours fériés énumérés par l'article 18 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE I AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM

3. *Jours d'audience.* Les jours où la Cour ou le juge siège sont publiés sur le site Internet de la Cour.

4. *Huissier-audencier.* L'huissier-audencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

5. *Décorum.* Les personnes présentes à l'audience doivent respecter le décorum.

6. *Signal sonore.* Toute personne présente doit s'assurer d'avoir coupé le son de tout appareil en sa possession.

7. *Tenue vestimentaire.* Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :

1^o pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

2^o pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;

3^o pour le greffier et l'huissier-audencier : toge et vêtement foncé.

Devant un juge, une tenue vestimentaire sobre suffit.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.

CHAPITRE II CONFIDENTIALITÉ

8. *Mention expresse.* L'avis d'appel pour l'appel de plein droit prévu au troisième alinéa de l'article 292 et la requête pour permission d'appeler prévue à l'article 291 et au deuxième alinéa de l'article 292 du Code de procédure pénale incluent une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel. Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure doivent inclure une mention expresse à cet effet ainsi que la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance sur laquelle se fonde la confidentialité. L'intimé doit signaler toute correction qu'il estime nécessaire.

Rappel. Dans chaque acte de procédure référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier.

9. *Accès restreint.* Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'une ordonnance d'un juge en raison de la présence d'un élément confidentiel, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs avocats, les personnes autorisées par la loi et les personnes qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par la Cour ou l'un de ses juges selon les conditions et modalités alors fixées.

10. *Reliure rouge.* Pour signaler la confidentialité d'un volume, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge. La partie confidentielle d'un mémoire est déposée dans un volume distinct.

CHAPITRE III MOYENS TECHNOLOGIQUES

11. *Version technologique.* Sauf dispense du greffier lorsque les circonstances le justifient, les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire, ou des documents qui en tiennent lieu lorsque l'appel procède selon la voie accélérée, une clé USB qui en contient la version technologique. Cette version doit permettre la recherche par mots-clés et comporter des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes.

La clé USB est identifiée de la même façon qu'un acte de procédure (numéro de dossier, désignation des parties et titre abrégés, mention de confidentialité en caractères rouges).

12. *Gestion.* Lorsqu'une partie est autorisée de façon spécifique, dans le cadre des articles 186.1, 285 et 312 du Code de procédure pénale, par un juge ou par la Cour à déposer l'annexe III de son mémoire sur un support technologique, elle est néanmoins tenue d'en déposer une version complète sur un support papier, en un exemplaire, à des fins d'archivage.

La pagination de la version technologique doit être identique à celle de la version papier.

CHAPITRE IV GREFFES

13. *Heures d'ouverture.* Les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale, sauf exception. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Internet de la Cour.

14. *Registre.* Le greffier tient un registre sur support technologique (le plumitif) où, pour chaque dossier, il consigne toutes les indications pertinentes notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.

15. *Communication.* Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci. L'avocat responsable du dossier inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de son cabinet, et ses coordonnées complètes dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et le numéro de casier, le cas échéant. La partie non représentée fournit ses coordonnées dans son avis d'appel ou dans sa requête pour permission d'appeler et dans chaque acte de procédure ultérieur.

Changement d'avocat. Une partie peut changer d'avocat en transmettant aux autres parties et au greffier, de même qu'à son ancien avocat, un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de son nouvel avocat.

Retrait de mandat. Une partie qui ne désire plus être représentée par avocat doit aussi transmettre aux autres parties, à son avocat et au greffier un avis selon lequel elle ne désire plus être représentée et dans lequel elle fournit ses coordonnées complètes dont son adresse courriel, le cas échéant.

Le changement d'avocat ou la décision de ne plus être représenté est sans effet sur la date d'audition à moins qu'un juge n'en décide autrement en tenant compte notamment de la conséquence de cette décision sur les délais.

16. *Accès au dossier.* La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier. Sur paiement des droits exigibles en vertu du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), le greffier remet copies de tout document.

CHAPITRE V ACTES DE PROCÉDURE

17. *Présentation.* Les actes de procédure sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). Le format du papier peut être de 21,5 cm par 35,5 cm pour les documents joints à la requête ou déposés à l'occasion d'un appel procédant par la voie accélérée, lorsque la pièce originale est de ce format.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Signature. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

18. *Désignation des parties.* Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en lettres minuscules, de sa position en première instance et de sa position en Cour supérieure, le cas échéant.

L'intervenant en première instance ou devant la Cour supérieure est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui est autorisé à intervenir en appel est désigné « INTERVENANT ».

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

19. Titre. Le titre, inscrit sur l'endos et en première page de l'acte de procédure indique sa date, la partie qui le dépose, sa nature et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.

20. Modification. La modification apportée à un acte de procédure doit être signalée par un trait vertical dans la marge, un soulignement ou une rature.

21. Signification. Les actes de procédure ainsi que les documents joints sont signifiés de la manière prévue au Code de procédure pénale. L'avis d'appel et la requête pour permission d'appeler sont signifiés par un huissier ou par un agent de la paix.

CHAPITRE VI

AVIS D'APPEL, REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ET CONSTITUTION DU DOSSIER

22. Délai. L'avis d'appel, dans le cas de l'appel de plein droit prévu au troisième alinéa de l'article 292 du Code de procédure pénale, est signifié et déposé dans les dix jours du jugement porté en appel; le délai pour la signification et le dépôt de la requête pour permission d'appeler est celui prévu à l'article 296 du Code de procédure pénale.

23. Avis. Si l'appelant ou le requérant n'est pas représenté par avocat, le greffier avise l'intimé en lui transmettant un exemplaire de l'acte de procédure.

En cas d'appel par le poursuivant, l'avis d'appel ou la requête pour permission d'appeler sont signifiés à l'intimé personnellement, à moins qu'un juge, considérant l'intérêt de la justice, n'en ordonne autrement.

24. Contenu. L'avis d'appel et la requête pour permission d'appeler contiennent les renseignements suivants :

- 1^o l'infraction;
- 2^o la peine imposée, s'il y a lieu;
- 3^o la date jugement porté en appel, du jugement de première instance et de la peine, le cas échéant;
- 4^o le lieu et la durée du procès;
- 5^o le tribunal de première instance et, le cas échéant, le tribunal ayant rendu la décision en contrôle judiciaire ou en appel, ainsi que le ou les numéro(s) du dossier;

6^o de façon succincte, en un maximum de dix pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties ainsi que les conclusions étant exclues du décompte des pages);

7^o les coordonnées et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'appelant et de son avocat;

8^o le nom, les coordonnées et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats devant le tribunal ayant rendu le jugement porté en appel.

25. Nombre d'exemplaires. L'avis d'appel ou la requête pour permission d'appeler ainsi que, selon le cas, trois ou quatre exemplaires dont un exemplaire pour le greffier, deux exemplaires pour le greffe du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel et, si l'appelant n'est pas représenté par avocat, un exemplaire pour la partie intimée, sont déposés au greffe d'appel approprié. L'avis donné au procureur général selon les articles 76 à 78 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) lui est transmis selon les modalités prévues à ces articles.

26. Transcription du dossier du tribunal ayant rendu le jugement porté en appel. Sur demande de la partie appelante, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier et les pièces, sauf en cas de renonciation complète ou partielle des parties à la transcription et aux pièces ou d'un accord sur un exposé conjoint des faits. Si les parties conviennent d'un exposé conjoint des faits en lieu et place de la transcription, elles en informent dès que possible le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel.

Sténographe privé. Si l'appelant demande à un sténographe privé de réaliser la transcription, il en avise l'intimé et le greffier du tribunal ayant rendu le jugement porté en appel. Il les avise également lorsque la transcription est complétée.

27. Paiement des frais. Lorsque la transcription ou la traduction comporte des frais exigibles en vertu du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1), le greffier du tribunal ayant rendu le jugement porté en appel peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, l'appelant n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.

CHAPITRE VII

LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

28. Contenu. L'appelant qui sollicite sa mise en liberté en vertu des articles 298 ou 314 du Code de procédure pénale joint à sa requête une déclaration sous serment attestant :

1^o les endroits où il a résidé durant les trois années avant sa condamnation et celui où il entend résider s'il est mis en liberté;

2^o le cas échéant, son dernier emploi et le nom de l'employeur ainsi que ses coordonnées de même que l'emploi qu'il compte occuper s'il est mis en liberté;

3^o le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris les condamnations intervenues à l'étranger;

4^o le cas échéant, les accusations portées contre lui au Canada et à l'étranger, au moment de la requête;

5^o le fait qu'il est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'il a une demande de passeport en traitement;

6^o le fait qu'il possède ou pas la citoyenneté canadienne.

Dispense de déclaration sous serment. Le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signé par l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé.

Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême. La requête de mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada prévue à l'article 314 du Code de procédure pénale est accompagnée d'un certificat du registraire de celle-ci attestant qu'une requête pour permission d'appeler ou qu'un avis d'appel a été déposé.

CHAPITRE VIII

GESTION DE L'APPEL

29. Permission d'appeler. Le juge qui accorde la permission d'appeler en vertu de l'article 291 ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 292 du Code de procédure pénale peut, notamment pour favoriser le déroulement efficace de l'appel, décider que les procédures se poursuivent selon la voie accélérée, c'est-à-dire la voie suivie dans le cas d'un appel procédant sans mémoire dans des délais raccourcis. Dans un tel cas, le juge gère le dossier, notamment en fixant la date de l'audience, la durée de l'audition et en établissant le calendrier pour le dépôt des documents qui doivent être produits.

30. Demande de gestion. La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion afin de préciser les questions véritablement en litige et d'établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition, en fait part au greffier le plus tôt possible par une lettre énonçant les motifs de la demande. Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, présider une telle conférence.

31. Ordonnances et directives. La Cour peut rendre toute ordonnance pour assurer la bonne administration de la justice.

Directives. Une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge que le juge en chef désigne pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

Le juge en chef ou un juge qu'il désigne peut, dans l'intérêt de la justice, rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.

32. Audience à distance. La partie qui souhaite une audience à distance par l'entremise d'un moyen technologique, notamment par une conférence téléphonique ou par une visioconférence, doit en faire la demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience se prononce sur la demande et en avise les parties.

La partie qui est sous garde et représentée par un avocat n'a pas le droit d'être présente à l'audition de toutes les procédures d'appel, à moins que la Cour ou l'un de ses juges l'autorise à être présente, notamment si sa présence est essentielle pour faire valoir ses droits.

La partie qui est sous garde et non représentée par un avocat a le droit d'être présente à toutes les procédures d'appel. La Cour ou un de ses juges peut ordonner qu'elle compare par un moyen technologique disponible, notamment par une conférence téléphonique ou par une visioconférence.

Les parties font les démarches nécessaires en vue de permettre la tenue de l'audience à distance.

Les coûts afférents à l'audience à distance sont, le cas échéant, à la charge de la partie qui en fait la demande.

CHAPITRE IX

MÉMOIRES

33. Contenu. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

34. Argumentation. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

1^o Partie I (faits) : l'appelant y relate succinctement sa position et les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.

2^o Partie II (questions en litige) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. S'il désire invoquer des questions de droit non énoncées dans son avis d'appel, il doit en faire mention et les décrire clairement. S'il désire invoquer des questions de droit non énoncées dans son avis d'appel ou dans sa requête pour permission d'appeler, il doit préalablement en demander et obtenir par écrit la permission d'un juge, à moins que celui-ci ne défère la question à la formation saisie de l'appel. L'intimé répond aux questions invoquées par l'appelant et peut y ajouter toute question qu'il entend débattre, y compris celles que le tribunal où a été rendu le jugement porté en appel n'a pas retenues ou examinées.

3^o Partie III (moyens) : chaque partie y développe ses moyens, avec des renvois précis au contenu des annexes. Si l'intimé demande l'application du deuxième alinéa ou du troisième alinéa de l'article 286 du Code de procédure pénale, il le mentionne et fait valoir ses arguments de fait et de droit à cet égard.

4^o Partie IV (conclusions) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

5^o Partie V (sources) : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec des renvois aux paragraphes où elles sont invoquées.

35. Exposé conjoint des faits. Les parties peuvent convenir d'un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et des pièces ou d'une partie de celles-ci. Cet exposé est reproduit par l'appelant au début de l'annexe III.

36. Nombre de pages. Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages, sauf avec la permission d'un juge, notamment lorsqu'en raison de la nature et de la complexité de l'appel, une argumentation plus élaborée est requise.

37. Annexes. Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :

1^o Annexe I : le jugement porté en appel, incluant les motifs et, dans les cas d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, la décision antérieure en cause;

2^o Annexe II :

a) l'avis d'appel et, le cas échéant, la requête pour permission d'appeler et le jugement accordant cette permission;

b) la dénonciation et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance et en Cour supérieure, le cas échéant;

c) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11), du Code de procédure pénale, du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46), ou de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, ch. C-5), dans les deux langues officielles, si disponibles;

3^o Annexe III : les pièces et dépositions ou extraits de pièces et de dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

38. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur :

1^o atteste qu'il est conforme au présent règlement;

2^o s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

3^o indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique.

39. Présentation. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1^o **Couleur.** La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

2^o **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits :

a) le numéro de dossier en appel;

b) le tribunal où a été rendu le jugement porté en appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

c) l'intitulé d'un acte de procédure conformément à l'article 18;

d) le titre du mémoire par la position de la partie conformément à l'article 19;

e) le nom de son auteur qui l'atteste et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente.

3° **Table des matières.** Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu.

4° **Pagination.** La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu.

5° **Interligne, caractère et marge.** Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations qui doivent être présentées à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

6° **Numérotation des paragraphes.** Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

7° **Impression.** L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

8° **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

9° **Volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

10° **Pièces.** La reproduction des pièces doit être lisible. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les reproductions de photographies sont permises si elles sont nettes. Lorsqu'un document manuscrit n'est pas lisible, une transcription doit y être jointe.

11° **Dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi de son prénom, de son âge et de son lieu de résidence en lettres minuscules, s'ils ont été fournis, ainsi que les mentions abrégées entre parenthèses :

- a) de la position de la partie qui l'a fait entendre;
- b) du stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- c) du stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

12° **Format « quatre en une ».** Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

40. Nombre d'exemplaires. Les parties déposent au greffe leur mémoire prévu à l'article 304 du Code de procédure pénale en sept exemplaires sur un support papier, et conformément à l'article 11, une version sur un support technologique pour chacun des exemplaires déposé sur un support papier. Elles en signifient deux autres exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique aux autres parties.

41. Non-conformité. Si un mémoire n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé. La décision du greffier peut être révisée par un juge à la suite d'une requête déposée dans les dix jours du refus.

CHAPITRE X CAHIER DES SOURCES

42. Cahier des sources. Chaque partie peut déposer un cahier des sources contenant les dispositions législatives et réglementaires, autres que celles prévues au sous-paragraphes c du paragraphe 2 de l'article 37, dans les deux langues officielles, si disponibles, et la jurisprudence ou la doctrine, imprimé recto verso, avec onglets. Les passages pertinents des sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier des sources sont inscrits : le numéro de dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils et à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents, accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire s'il est disponible.

Si une version sur un support technologique du cahier des sources est déposée sur une clé USB, par une décision de gestion ou en complément au support papier, elle doit permettre la recherche par mots-clés.

43. Arrêts réputés faire partie du cahier des sources. La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier des sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour.

44. Dépôt. Le cahier des sources, en un ou plusieurs volumes, est déposé en quatre exemplaires pour une formation et en un seul exemplaire pour un décideur unique. Il est signifié et déposé 30 jours avant l'audition de l'appel et le plus tôt possible avant l'audition d'une requête.

CHAPITRE XI REQUÊTES

45. Requête. Une requête a un maximum de dix pages, en excluant la désignation des parties de même que les conclusions, et est accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude, notamment les actes de procédure, les jugements incluant les motifs, les pièces, les dépositions, les procès-verbaux, les lois et les règlements ou les extraits de ces documents. Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires, celle qui est adressée à un juge, est déposée en deux exemplaires.

Une partie peut demander d'être dispensée de déposer sur un support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique sur une clé USB. La requête faite par écrit est déposée au greffe de la Cour, avec une copie aux autres parties, et est tranchée par un juge.

46. Déclaration sous serment. Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

47. Jour de présentation. Le greffier publie sur le site Internet de la Cour le calendrier des jours d'audience de requêtes devant la Cour ou un juge. Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation.

48. Signification et avis de présentation. Une requête est accompagnée d'un avis de présentation et de ses annexes. Elle est signifiée et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa présentation lorsqu'elle est adressée à la Cour, alors que celle qui est

adressée à un juge l'est au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation. Outre la date et l'heure, l'avis de présentation mentionne la salle où la requête sera présentée. La requête de mise en liberté faite en vertu de l'article 298 du Code de procédure pénale doit être signifiée au poursuivant et déposée au greffe avec un préavis d'au moins un jour ouvrable avant la date de sa présentation.

Requête en rejet. Lorsqu'une requête en rejet d'appel est présentée par le poursuivant, elle est signifiée à l'appelant et, le cas échéant, à son avocat par les moyens prévus, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement, notamment lorsque le destinataire ne peut être localisé.

49. Heure de présentation. Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.

50. Requête incomplète ou informée. Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation, soit cinq ou deux jours ouvrables, la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant l'audience, rayer du rôle une requête informée à sa face même; le greffier en avise les parties.

51. Dispense de présence. Sauf pour la mise en liberté, une partie peut demander par écrit au juge d'être dispensée de comparaître à l'audience si elle déclare par écrit ne pas contester une requête.

52. Absence. Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour ou le juge peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audience aux conditions déterminées.

53. Audience par moyen technologique. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, la requête peut être entendue par un moyen technologique, notamment par une visioconférence ou par une conférence téléphonique.

54. Demande d'ajournement. La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, le juge ou le greffier, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

55. Requête pour nouvelle preuve. La partie qui requiert la permission de déposer une nouvelle preuve en vertu du deuxième alinéa de l'article 312 du Code de procédure pénale doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

Avis et modalités. La partie qui présente une telle requête en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet échéancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour.

Jugement en deux étapes. Saisie de la requête, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

CHAPITRE XII

ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT

56. Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat. L'appelant qui allègue l'assistance inadéquate de l'avocat qui le représentait en première instance ou devant la Cour supérieure en avise ce dernier en lui transmettant un exemplaire des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.

Réponse de l'avocat. Si l'avocat désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef et les autres parties en indiquant les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.

Gestion. Un juge peut, par une conférence de gestion, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.

Nouvelle preuve. Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à déposer la nouvelle preuve en vertu du deuxième alinéa de l'article 312 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE XIII

CONFÉRENCE DE FACILITATION PÉNALE

57. Formulaire de demande. Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de facilitation pénale utilisent le formulaire disponible au

greffe ou sur le site Internet de la Cour. Cette conférence est présidée par un juge et réunit les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou totale à l'appel. Le juge peut demander aux parties de lui fournir la documentation requise. Le dépôt de la demande au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel, notamment ceux prévus aux articles 304 et 305 du Code de procédure pénale.

Participation. Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges, qui ne sont pas enregistrés.

Confidentialité. Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence permet d'identifier une solution, le juge qui a présidé la conférence de facilitation pénale peut être membre de la formation qui rendra l'arrêt. Dans le cas contraire, il ne peut participer à l'audition de l'appel.

CHAPITRE XIV

RÔLES D'AUDIENCE

58. Déclaration de mise en état. Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour ou par un juge et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une déclaration de mise en état et l'envoie aux avocats ainsi qu'aux parties non représentées.

59. Rôles d'audience. Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des déclarations de mise en état, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

60. Priorité par ordonnance. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur requête, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La requête est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est signifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins deux jours ouvrables avant sa présentation.

61. Avis d'audition. Le greffier avise les avocats et les parties non représentées du jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 30 jours à l'avance. Le rôle est disponible au greffe et publié sur le site Internet de la Cour.

CHAPITRE XV

AUDIENCES DE LA COUR

62. Ordre du jour. Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont

entendues à tour de rôle. Une affaire peut, si les circonstances le justifient, être entendue en l'absence d'une partie dûment avisée.

63. Plaidoirie. La plaidoirie d'une partie, excluant la réplique, peut être scindée et présentée par deux avocats. À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

64. Plan de plaidoirie. Une partie peut déposer en début d'audience un plan de plaidoirie d'au plus deux pages; elle peut y joindre, avec des onglets, les seuls extraits de son mémoire et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

65. Enregistrement. La reproduction des débats sur un support technologique est disponible sur paiement des frais exigibles en vertu du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins; celle d'une décision doit être autorisée (le formulaire de demande est disponible au greffe).

66. Demande d'ajournement. La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

67. Renonciation à une audience. De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans audience. La Cour peut exiger que l'accusé y consente personnellement.

Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée de l'appel juge qu'une audience est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.

68. Dépôt d'un arrêt. Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats, au greffe et au juge du jugement porté en appel et, le cas échéant, au greffe et au juge du jugement de première instance.

69. Désistement. L'appelant qui veut se désister de son appel dépose un avis de désistement signé par lui-même ou son avocat; dans le premier cas, la signature de l'appelant est attestée par une déclaration sous serment ou contresignée par un avocat ou, si l'appelant est détenu, sa signature est attestée par un officier de l'établissement

de détention. L'appelant doit, s'il est en liberté en vertu de l'article 298 du Code de procédure pénale, se constituer prisonnier dans les trois jours du dépôt de l'avis de désistement ou, s'il est en probation ou encore purge de peine d'emprisonnement avec sursis, transmettre l'avis à l'agent de probation ou à l'agent de surveillance dans le même délai.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS DIVERSES

70. Application du règlement. Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour et qui sont prévues par les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale.

71. Délai. Tout délai imparti par le présent règlement peut être prorogé ou abrégé par la Cour ou un juge, avant ou après son expiration, si les fins de la justice le justifient, notamment pour favoriser l'accès à la justice.

72. Dispense. Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du présent règlement, portant sur des formalités de présentation des actes de procédure et si les circonstances le justifient, notamment pour favoriser l'accès à la justice. Il en avise les autres parties et verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui prévoit la dispense.

73. Directive du greffier. Le greffier peut publier une directive pour expliquer et favoriser la bonne compréhension du présent règlement.

74. Application différente. Le juge en chef peut inviter les avocats à appliquer les règles portant sur des formalités de façon différente à ce qui est prévu au présent règlement, lorsque les circonstances le justifient.

75. Application du Code de procédure civile. Sauf en cas d'incompatibilité avec le Code de procédure pénale ou le présent règlement, les dispositions du Code de procédure civile et du Règlement de procédure civile (Cour d'appel) (chapitre C-25.01, r. 10) s'appliquent aux appels en matière pénale.

CHAPITRE XVII ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QUE, en vertu du huitième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) prévoit notamment que la contribution d'un usager majeur est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions de l'entente qui y est annexée, l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Entente concernant la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires annexée au décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires conformément aux dispositions d'une entente dont les termes seront substantiellement conformes à ceux du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

ENTRE

La MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, madame Danielle McCann, agissant par monsieur Yvan Gendron, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

ci-après appelée la « Ministre »

ET

La RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et ayant son siège au 1125, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QUE, en vertu du huitième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) (ci-après le « Règlement ») prévoit notamment que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Ministre entend déléguer l'exercice de cette fonction à la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La Ministre délègue à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire, conformément aux dispositions de la présente entente.

2. COMITÉ MIXTE

2.1 Les parties conviennent de former un comité mixte (ci-après le «Comité mixte») ayant pour mandat d'évaluer et de proposer tout changement législatif, réglementaire ou administratif lié à la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

2.2 Le Comité mixte fait rapport ou présente des recommandations aux parties sur toutes les questions relatives à son mandat.

2.3 Le Comité mixte est formé des représentants de chacune des parties.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

3.1 La Ministre s'engage à informer les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux qu'elle a délégué à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires, conformément aux dispositions de la présente entente.

3.2 La Ministre exerce, par l'intermédiaire du Comité mixte, des mesures de contrôle relatives à l'exercice délégué de la fonction visée par la présente entente.

3.3 La Ministre s'engage à demander l'avis du Comité mixte sur toute modification législative ou réglementaire ayant un impact sur la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

4.1 La Régie s'engage à établir, conformément aux dispositions du Règlement, la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires, à l'exception de celle des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires visées à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial

et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

4.2 Par l'intermédiaire du Comité mixte, la Régie s'engage à produire, sur demande, un rapport à la Ministre relatif à la fonction dont l'exercice lui est délégué.

5. FRAIS D'ADMINISTRATION

5.1 La Ministre s'engage à rembourser à la Régie les frais d'administration liés à la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente.

5.2 Les frais d'administration sont établis à partir de l'évaluation des coûts de chacune des activités réalisées par la Régie dans le cadre de la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente. Ces frais se composent des éléments suivants :

— frais de développement selon les modalités de financement à convenir entre les parties;

— frais de fonctionnement annuels.

5.3 La Régie transmet à la Ministre, dans un délai de 60 jours suivant la fin de chaque exercice financier, un état des frais d'administration pour l'exercice financier complété de même qu'une évaluation des frais d'administration pour l'exercice financier courant.

5.4 La Ministre verse mensuellement à la Régie un montant équivalant au 1/12 du montant de l'évaluation des frais d'administration relatif aux frais de fonctionnement annuels, pour l'exercice financier courant, mentionnée au paragraphe 5.3.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Tout avis ou toute communication qu'une partie ou que le Comité mixte peut ou doit donner en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour la Ministre :

Le secrétaire général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie :

Le secrétariat général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

6.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Ministre :

La sous-ministre adjointe
Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés

La sous-ministre adjointe
Direction générale des aînés et des proches aidants

Le sous-ministre adjoint
Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

Pour la Régie :

Le directeur général des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

6.3 La Ministre et la Régie peuvent procéder à la révision de la présente entente et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre et les orientations de l'entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020. Elle se renouvelle le 1^{er} janvier de chaque année à moins qu'une des parties n'adresse à l'autre un avis écrit contraire au plus tard 30 jours avant la date d'échéance annuelle.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour la ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVAN GENDRON,
Sous-ministre

Date

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

MARCO THIBAUT,
Président-directeur général

Date

71615

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-21 du ministre des Transports en date du 20 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les fabricants d'autobus ou de minibus adaptés au transport des personnes handicapées ont au cours des dernières années mis au point des méthodes de fabrication novatrices sans compromettre la sécurité des passagers;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre certaines obligations de construction applicables aux autobus destinés au transport de personnes handicapées et de prévoir des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de ces obligations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 4 et 5 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51)

concernant des normes minimales de construction de la structure de la carrosserie et du toit d'un autobus ou d'un minibus destiné au transport des personnes handicapées à l'égard de l'autobus ou du minibus qui respecte les exigences prévues à la section 6.16 de la norme CSA D-409-16 intitulée « Véhicules automobiles pour le transport des personnes avec une limitation motrice » et publiée par l'Association canadienne de normalisation.

2. Est suspendue l'application de l'obligation prévue à l'article 29 de ce règlement concernant le matériau utilisé pour le plancher de l'habitacle, à l'égard de l'autobus ou du minibus dont le plancher de l'habitacle est constitué d'un matériau ayant des propriétés mécaniques équivalentes ou supérieures à celles d'une tôle d'acier de calibre 14, est solidement fixé à la structure du véhicule et est scellé de manière à empêcher toute infiltration d'émanation gazeuse.

3. Pour qu'un autobus ou un minibus puisse se prévaloir de la suspension prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'aménagement de la carrosserie, du toit et du plancher en vue de l'adapter au transport de personnes handicapées ainsi que toute modification de l'un de ces éléments doit être effectué par une personne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

L'autobus ou le minibus doit également porter la marque nationale de sécurité ou l'étiquette de conformité apposé par la personne ayant effectué l'aménagement ou la modification de la carrosserie, du toit ou du plancher du véhicule.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement ou la modification doivent avoir les propriétés requises pour conserver leur intégrité tout au long de la durée de vie utile du véhicule.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 20 novembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71585

Décisions

Décision CAS-190306

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190306 du 24 octobre 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux exclusions applicables aux protections d'assurance maladie.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 77 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« 77. Les frais prévus à la présente section sont remboursables s'ils sont engagés en considération d'une nécessité médicale qui est démontrée à la satisfaction de la Commission et qui exclut les fins préventives, sauf dans les cas expressément prévus à la présente section.

Les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable compte tenu de la gravité du cas et de la pratique médicale courante.

Aucune prestation n'est payable au-delà du montant habituellement exigé pour les services rendus ou les produits achetés. ».

2. L'article 78 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 78. Les honoraires payés à un professionnel de la santé ne sont remboursables que si ce dernier est membre en règle de l'ordre professionnel approprié ou, en l'absence d'ordre, d'une association professionnelle reconnue par la Commission.

De plus, les services rendus par le professionnel doivent relever de sa compétence professionnelle et ce professionnel doit respecter toutes les normes prévues par son association, son code de déontologie ou toute législation applicable.

Aucun remboursement ne peut se faire à l'égard de frais engagés auprès d'un professionnel de la santé pour lequel la Commission est en mesure de démontrer qu'il contrevient à la loi ou qu'il agit frauduleusement, notamment en émettant des documents ou des factures qui contiennent de faux renseignements ou qui ne représentent pas de façon exacte les articles, soins ou services obtenus. ».

3. L'article 81 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**81. Médicaments couverts.** Dans la mesure prévue à l'article 82, sont remboursables, s'ils sont obtenus sur ordonnance d'un professionnel dûment autorisé par la loi à prescrire :

1^o les médicaments fournis par un pharmacien qui sont inclus dans la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services Sociaux et prévue aux articles 8 et 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o les médicaments déterminés par la Commission selon les modalités qu'elle prévoit;

3^o les injections sclérosantes jusqu'à concurrence de 50 \$ par séance;

4^o pour l'assuré couvert par le régime E, L ou T, les médicaments reliés au traitement in vitro.

Sont également couverts dans la mesure prévue par l'article 82, les honoraires d'un pharmacien pour l'exercice des activités professionnelles autorisées par la législation applicable et pour lesquelles la RAMQ rembourse les assurés du régime public. ».

4. L'article 82 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**82. Modalités de remboursement.** Les modalités applicables au remboursement des frais visés à l'article 81 sont celles en vigueur au moment où la prise du médicament est requise selon la posologie prescrite.

Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent la franchise prévue à l'annexe VIII; ils sont remboursables dans les proportions prévues à cette annexe.

Toutefois, lorsque la demande de remboursement concerne un médicament pour lequel il existe une version générique ou biosimilaire moins coûteuse, les frais remboursables sont calculés en fonction du médicament le moins cher et le paiement de tout excédent est à la charge de l'assuré.

Sous réserve de l'autorisation expresse de la Commission, le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'aucune substitution n'est possible pour des raisons médicales motivées par le prescripteur.

La contribution totale de l'assuré est limitée à 850 \$ par famille par année.

La contribution totale comprend les sommes payées en application de la coassurance, de la franchise prévues à l'annexe VIII, ainsi que tout montant payé par l'assuré en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 77.

Le montant déboursé par l'assuré, pour lui-même ou ses personnes à charge, en application du troisième alinéa du présent article n'est pas considéré dans le calcul de la contribution totale. ».

5. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 82, de l'article suivant :

«**82.1. Conformité.** Toute modalité, restriction ou limitation prévue à la présente section qui n'est pas conforme aux exigences du régime général d'assurance médicaments du Québec est automatiquement modifiée pour satisfaire à ces exigences. ».

6. Le Règlement est modifié par la suppression, dans le texte liminaire du paragraphe 4^o de l'article 84, de « b.1. ».

7. Le Règlement est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 4^o de l'article 84.

8. Le Règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o de l'article 84, des mots :

« Un maximum de 2 paires de chaussures peut être réclamé en application des paragraphes b et b.1 par période de 12 mois. Les frais admissibles pour l'achat d'une paire sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas; ».

9. Le Règlement est modifié, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 4^o de l'article 84, par l'ajout des mots suivants :

« Un maximum de 2 paires de chaussures peut être réclamé en application du paragraphe b par période de 12 mois. Les frais admissibles pour l'achat d'une paire sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas; ».

10. Le règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe n du paragraphe 4^o de l'article 84, des mots suivants :

« ; dans le cas d'une colostomie permanente, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

11. Le règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe p du paragraphe 4^o de l'article 84, des mots suivants :

« , pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

12. Le Règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 6^o de l'article 84.

13. Le Règlement est modifié à l'article 89.1, par le remplacement des mots « la pose de l'implant, du pilier, de la couronne ou de la prothèse fixe ou de la prothèse amovible partielle ou complète » par « la pose de l'implant ou du pilier ».

14. Le Règlement est modifié à l'article 92 par la suppression des mots « pour un montant maximum admissible de 215 \$ ».

15. Le règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 7^o de l'article 94 des mots :

« pour des soins, des services ou des fournitures qui peuvent être obtenus gratuitement, ou dont le coût peut être remboursé par un régime public, obligatoire ou facultatif selon les dispositions de ce régime en vigueur au 1^{er} septembre 1996 »

« ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	450 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	70 %	2 500 \$	2 500 \$
AE	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 500 \$
AG	70 \$	550 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	550 \$	500 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 000 \$
AN	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	550 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AR	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$

par

« qui sont couverts par tout régime public ou par tout programme prévoyant une aide financière, qu'une réclamation ait été soumise ou non ».

16. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 99 par le suivant :

« **99. Pièces justificatives et délais.** Une demande de remboursement des frais couverts par la présente section doit parvenir à la Commission, accompagnée des pièces justificatives, au plus tard un an après la date où ces frais ont été engagés.

L'assuré doit fournir, sur demande de la Commission, les renseignements et les pièces justificatives qu'elle exige pour établir le montant payable et le droit à des prestations. À cette fin, l'assuré a l'obligation de les conserver pendant un an à compter de la date de sa demande de remboursement.

Ces délais ne sont pas opposables à celui qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir, soit par lui-même, soit en se faisant représenter. ».

17. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'annexe IX par la suivante :

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
AT	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	2 000\$	2 000\$
B	70\$	200\$	200\$	200\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BB	70\$	350\$	350\$	300\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BC	70\$	350\$	350\$	250\$	250\$	70%	2 000\$	2 000\$
BE	70\$	375\$	350\$	200\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BF	70\$	400\$	350\$	300\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BG	70\$	400\$	300\$	300\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BJ	70\$	350\$	350\$	300\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BL	70\$	375\$	350\$	200\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BM	70\$	500\$	400\$	325\$	250\$	80%	3 000\$	2 500\$
BN	70\$	450\$	400\$	250\$	250\$	75%	2 000\$	2 000\$
BO	70\$	450\$	400\$	250\$	250\$	75%	2 000\$	2 000\$
BP	70\$	400\$	300\$	300\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BR	70\$	350\$	350\$	300\$	250\$	75%	3 000\$	3 000\$
BS	70\$	250\$	250\$	250\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
BT	70\$	375\$	350\$	200\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
C	70\$	100\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CB	70\$	175\$	100\$	150\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CC	70\$	200\$	150\$	100\$	250\$	70%	1 000\$	1 000\$
CE	70\$	175\$	100\$	150\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CF	70\$	150\$	150\$	200\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CG	70\$	300\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CJ	70\$	100\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CL	70\$	175\$	100\$	150\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CM	70\$	350\$	250\$	250\$	250\$	75%	2 500\$	2 500\$
CN	70\$	175\$	100\$	0	250\$	75%	1 000\$	1 000\$
CO	70\$	175\$	100\$	0	250\$	75%	1 000\$	1 000\$
CP	70\$	300\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CR	70\$	100\$	100\$	0	250\$	75%	2 000\$	2 000\$
CS	70\$	200\$	100\$	100\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CT	70\$	175\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
D	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DB	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DC	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DE	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DF	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DG	70\$	190\$	0	0	250\$	0%	0	0
DJ	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DL	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DM	70\$	225\$	50\$	0	250\$	0%	0	0
DN	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DO	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DP	70\$	190\$	0	0	250\$	0%	0	0
DR	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DS	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DT	70\$	150\$	0	0	250\$	60%	150\$	0
R1	70\$	300\$	300\$	300\$	250\$	0%	0	0
RC1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RE1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RF1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RL1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RM1	70\$	300\$	300\$	300\$	250\$	0%	0	0
RT1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	550\$	0
R2	70\$	200\$	150\$	100\$	250\$	0%	0	0
RC2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0
RE2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	0%	0	0
RF2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0
RL2	70\$	425\$	350\$	200\$	250\$	0%	0	0
RM2	70\$	200\$	150\$	100\$	250\$	0%	0	0
RT2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	60%	375\$	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs pour une personne à charge autre que le conjoint et de 24 mois consécutifs pour l'assuré et le conjoint de l'assuré.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 24 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.»

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 10, 11 et 15 qui entrent en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71617

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Owen-John Peate, directeur général des services aux personnes, Curateur public, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 25 novembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71562

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la prolongation des activités du comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019, le gouvernement a constitué le comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le comité est tenu de soumettre ses recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor au plus tard le 30 novembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat du comité se termine au plus tard le 31 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les activités du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information puisse soumettre ses recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor au plus tard le 29 février 2020;

QUE le mandat de ce comité soit prolongé jusqu'au 31 mars 2020;

QUE le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71563

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau

ATTENDU QUE, en vertu d'une convention d'exploitation conclue le 19 avril 2019, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine exploite un ensemble immobilier connu sous le nom de la Maison Marc-Azade Boudreau, qui comprenait 17 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ces logements ont été détruits le 29 novembre 2018 à la suite d'un incendie et qu'ils feront l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE trois logements additionnels seront construits lors de cette reconstruction;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7) prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation encouru;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une nouvelle convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de logements de cet ensemble immobilier et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans

une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71564

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019 :

— madame Isabelle Guiral, avocate, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, au traitement annuel de 133 082 \$;

— madame Isabelle Hébert, régisseuse, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 142 841 \$;

— madame Pascale McLean, avocate plaidante, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 150 889 \$;

— monsieur Charles Rochon-Hébert, avocat, Videira, Richard, Avocats, au traitement annuel de 117 550 \$;

— madame Rachel Tupula Mbuyi, conseillère juridique, maître des rôles et coordonnatrice du soutien administratif du Bureau des régisseurs, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 117 550 \$;

QUE madame France Tremblay, ex-conseillère juridique, Groupe Lokia, soit nommée régisseuse à temps partiel de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019;

QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert bénéficient des

conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Tremblay soit situé à Saguenay;

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71565

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 6 avril 2017, l'Accord de libre-échange canadien et que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le chapitre dix de l'Accord de libre-échange canadien établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord, dont celle relative à l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe spécial d'appel à titre d'organe décisionnel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 1005 du chapitre dix de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial et une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial d'appel, conformément à l'annexe 1005.2 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1005.2 de cet accord prévoit notamment que les membres inscrits sur les listes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour inscription sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Pierre Bienvenu, avocat associé principal, Norton Rose;

— M^e Charles-Emmanuel Côté, professeur titulaire, Université Laval;

— M^e Annie Lespérance, avocate, Bentham IMF;

— M^e Laurence Marquis, avocate, Cabinet Yves Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71566

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 afin de modifier les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de retrait du suivi du climat sonore, datée du 12 mars 2018, totalisant environ 45 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret 932-2013, datée du 10 octobre 2018, totalisant environ 44 pages incluant 5 pièces jointes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 15 septembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin de la prise de mesures. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71567

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie par la Ville d'Alma sur le territoire de la ville d'Alma de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la

réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 avril 2019, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 septembre 2019, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie sur le territoire de la ville d'Alma est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie sur le territoire de la ville d'Alma par la Ville d'Alma soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES
AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX
ET SOCIAUX SUIVANTS :

Toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction doit minimalement intégrer les principes environnementaux et sociaux suivants :

— Les processus fluviaux naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des cours d'eau. L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

— La restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'aménagement paysager doivent privilégier le choix d'espèces indigènes;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volumes et de superficie. Il doit donc être démontré qu'il y a eu optimisation des méthodes de travail de manière à réduire les interventions en milieu hydrique (par exemple : encaissement de la clé d'enrochement afin de limiter l'empiètement dans le littoral);

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

— Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet. Entre autres,

les choix d'itinéraires pour le transport des matériaux doivent être établis afin d'éviter, sinon minimiser, les risques d'accident et les nuisances;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte devront être pris en compte. Les demandes d'autorisation qui seront effectuées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devront inclure une description des impacts, une évaluation des risques envisagés pour le projet et pour le milieu récepteur, les mesures d'adaptation qui seront mises en place pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet, ainsi qu'un programme de mise en œuvre de ces mesures.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer à ce projet.

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 mars 2021 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71568

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite-Québec par le décret numéro 1081-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Retraite Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Després soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de Retraite Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Després comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71569

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 436-91 du 27 mars 1991, le gouvernement du Québec a signé, le 28 mai 1991, avec l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française, aujourd'hui

devenue l'Agence universitaire de la Francophonie, un accord relatif aux avantages consentis à cette association et à ses employés non canadiens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser cet accord et de le remplacer par l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2), l'Agence universitaire de la Francophonie a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE l'Agence universitaire de la Francophonie est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71570

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau

de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QUE le décret numéro 857-2018 du 20 juin 2018 prévoit que, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 4^o de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit notamment que, pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 7 ainsi que de l'annexe I de cette loi, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval a succédé à l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Foisy a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 621-2012 du 13 juin 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lisanne Léveillé Desjardins été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 961-2013 du 18 septembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Barbir été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1168-2015 du 16 décembre 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sonia Bélanger, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de monsieur Jean-François Foisy;

— monsieur Pierre Provost, agent de planification et de programmation en revue d'événements et gestion des risques, Corporation d'urgences-santé, en remplacement de madame Lisanne Léveillé Desjardins;

— madame Chantal Friset, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de madame Caroline Barbir;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71571

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Francine Baillargeon, Alice Bélanger, Pascale Boulay, Stéphanie Gamache, Kathleen Gélinas ainsi que messieurs Richard Drapeau, Pierre Dupré, Donald Nicole et Pascal Pelletier ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 25 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Guilmette a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Nancy Bouchard a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1113-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2019 :

— Madame Francine Baillargeon, notaire à Québec;

— Madame Alice Bélanger, avocate à Québec;

— Madame Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;

— Madame Pascale Boulay, avocate à Gatineau;

— Monsieur Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;

— Monsieur Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;

— Madame Stéphanie Gamache, avocate à Montréal;

— Madame Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;

— Monsieur Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;

— Monsieur Pascal Pelletier, médecin à Sherbrooke;

QUE monsieur Pierre Guilmette, médecin à Saint-Georges, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2019;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71573

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder le Club de Curling Le Royal Montréal

ATTENDU QUE The Montreal Curling Club a été constitué en personne morale, le 24 mars 1911, en vertu de la Loi constituant en corporation The Montreal Curling Club (1 Geo.V, ch. 116);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 7 de cette loi prévoit que la valeur totale de tous les biens immobiliers acquis par The Montreal Curling Club ne doit pas excéder 200 000 \$;

ATTENDU QUE, The Montreal Curling Club a été informé le 8 mars 1924, dans une lettre du secrétaire du gouverneur général, qu'il pouvait utiliser le titre «Royal» dans sa dénomination et porte depuis le nom de The Royal Montreal Curling Club;

ATTENDU QUE The Royal Montreal Curling Club est aussi connu au Québec sous le nom de Club de Curling Le Royal Montréal conformément à sa déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment qu'une personne morale sans capitalactions visée à l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale après que le gouvernement ait pris l'avis du registraire des entreprises;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Club de Curling Le Royal Montréal a adopté le règlement n^o 2018-1 modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder, portant ce montant de 200 000 \$ à 20 000 000 \$ et que ce règlement a été approuvé, le 12 juin 2018, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, ce règlement a été transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire des entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement n^o 2018-1 du Club de Curling Le Royal Montréal modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder portant ce montant de 200 000 \$ à 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le règlement n^o 2018-1 du Club de Curling Le Royal Montréal modifiant le montant auquel est limitée la valeur totale des immeubles que le Club de Curling Le Royal Montréal peut acquérir et posséder portant ce montant à 20 000 000 \$, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71574

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0103-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 4 septembre 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 septembre 2019, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans des municipalités du Québec, causant de nombreux dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 4 septembre 2019.

Québec, le 25 novembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Benjamin	Municipalité
Sainte-Rose-de-Watford	Municipalité
71587	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0105-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 28 novembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 17 et 18 août 2019, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Saint-Malo, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Malo a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019.

Québec, le 28 novembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71616

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-003 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 26 novembre 2019

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aire de protection du prélèvement d'eau souterraine de la Ville d'Amos

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine;

Vu le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aire de protection du prélèvement d'eau souterraine de la Ville d'Amos;

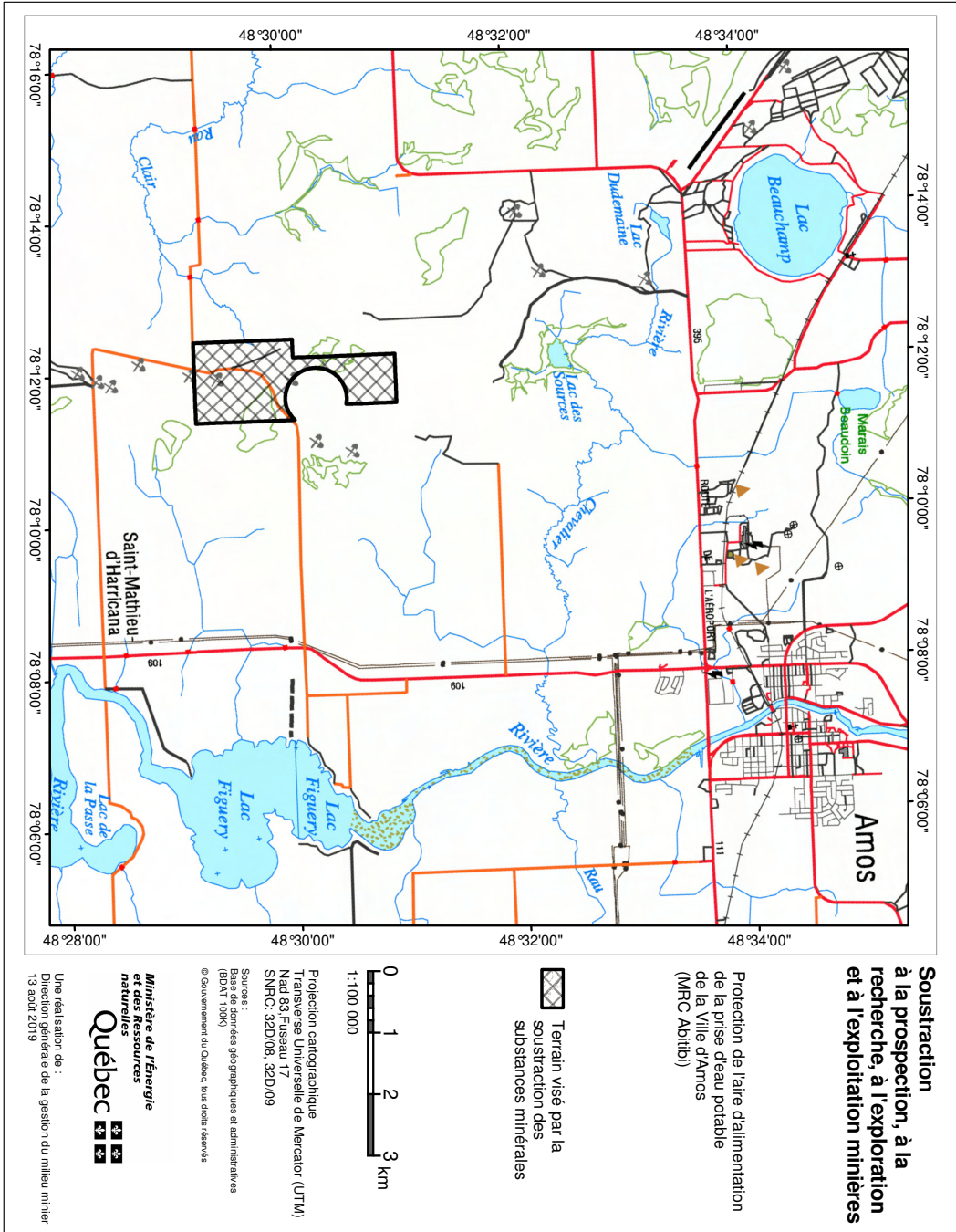
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aire de protection du prélèvement d'eau souterraine de la Ville d'Amos, identifié sur les feuillets SNRC 32D/08 et 32D/09 de la carte des titres miniers, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 13 août 2019 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 novembre 2019

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de libre-échange canadien — Nomination de personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel	5049	N
Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF	5054	N
Cannabis, Loi encadrant le..., modifiée (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Club de Curling Le Royal Montréal — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder	5058	N
Code de la sécurité routière — Suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2)	5038	N
Code de la sécurité routière, modifié (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Code de procédure pénale — Cour d'appel du Québec en matière pénale (chapitre C-25.1)	5026	N
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	5024	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de coroners.	5057	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de membres du conseil d'administration	5055	N
Cour d'appel du Québec en matière pénale (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5026	N
Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	5036	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin — Modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013	5050	N
Encadrement du cannabis, Loi resserrant l'... (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Publication de l'amendement n ^o 6	4993	N

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5041	Décision
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2019)	4973	
Liste des projets de loi sanctionnés (14 novembre 2019)	4975	
Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la..., modifiée (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Lutte contre le tabagisme, Règlement d'application de la Loi concernant la..., modifié (P.L. 2) (2019, c. 21)	4977	
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration — Nomination de Owen-John Peate comme sous-ministre adjoint	5047	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires (chapitre M-19.2)	5036	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo	5059	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 4 septembre 2019, dans des municipalités du Québec	5059	N
Prolongation des activités du comité constitué pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information	5047	N
Régie du logement — Nomination de régisseurs.	5048	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant certaines lois instituant des... (P.L. 38) (2019, c. 25)	4989	

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	5041	Décision
(chapitre R-20)		
Retraite Québec — Renouvellement du mandat de Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5053	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application	5024	M
(chapitre S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires	5024	N
(chapitre S-4.2)		
Société d'habitation du Québec — Autorisation de conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau	5047	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'aire de protection du prélèvement d'eau souterraine de la Ville d'Amos	5060	N
Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie par la Ville d'Alma sur le territoire de la ville d'Alma de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5051	N
Suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées.	5038	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		

